



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Student Loans Regulations

SOR/93-392

Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

DORS/93-392

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on October 1, 2020

Dernière modification le 1 octobre 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on October 1, 2020. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Canada Student Loans
1 Short Title
2 Interpretation
3 Continuation and Reinstatement
4 Medical Leave and Parental Leave
4.1 Ceasing to Be a Full-time Student
7 Consolidation
8 Guaranteed Student Loan Agreements and Alterations
10 Removal of Restrictions
11 Payment of Principal and Interest
12 Administration of Guaranteed Student Loans
12.1 Applicable Interest Rates
12.1 Interest Rates Applicable to Lenders that are not Lenders Under the Canada Student Financial Assistance Act
16.1 Interest Rates Applicable to Lenders under the Canada Student Financial Assistance Act

TABLE ANALYTIQUE

Règlement fédéral concernant les prêts aux étudiants
1 Titre abrégé
2 Définitions
3 Continuation et rétablissement
4 Congé pour raisons médicales et congé parental
4.1 Perte du statut d'étudiant à temps plein
7 Consolidation
8 Contrats de prêt garanti et modifications
10 Levée des restrictions
11 Remboursement du principal et des intérêts
12 Gestion des prêts garantis
12.1 Taux d'intérêt applicables
12.1 Taux d'intérêt applicables aux prêteurs autres que ceux visés par la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants
16.1 Taux d'intérêt applicables aux prêteurs visés par la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

16.6	Repayment Assistance Plan	16.6	Programme d'aide au remboursement
17	Loan Forgiveness for Family Physicians, Nurses and Nurse Practitioners	17	Dispense du remboursement des prêts d'études des médecins de famille, des infirmiers et des infirmiers praticiens
17	Application	17	Application
18	Amount and Duration of Forgiveness	18	Montant et durée de la dispense
19	Conditions and Effective Date	19	Conditions et prise d'effet de la dispense
22	Misrepresentation	22	Fausses déclarations
23	Transfer or Assignment	23	Cession ou transfert
24	Payment on Death or Disappearance	24	Paiement en cas de décès ou de disparition
25	Payment on Severe Permanent Disability	25	Paiement en cas d'invalidité grave et permanente
28	Claim for Loss	28	Demande d'indemnisation
29	Recoveries	29	Recouvrement
29.1	Administrative Measures — Prescribed Period	29.1	Mesures administratives — période réglementaire
30	Subrogation	30	Subrogation
33	Reports to the Minister	33	Rapports au ministre

SCHEDULE I

ANNEXE I

Registration
SOR/93-392 July 21, 1993

CANADA STUDENT LOANS ACT

Canada Student Loans Regulations

P.C. 1993-1545 July 21, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Immigration, pursuant to sections 11* and 17** of the *Canada Student Loans Act*, is pleased hereby to revoke the *Canada Student Loans Regulations*, made by Order in Council P.C. 1981-2143 of July 29, 1981***, and to make the annexed *Regulations respecting Canada student loans* in substitution therefor, effective August 1, 1993.

Enregistrement
DORS/93-392 Le 21 juillet 1993

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

C.P. 1993-1545 Le 21 juillet 1993

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et de l'Immigration et en vertu des articles 11* et 17** de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement canadien sur les prêts aux étudiants*, pris par le décret C.P. 1981-2143 du 29 juillet 1981***, et de prendre en remplacement le *Règlement fédéral concernant les prêts aux étudiants*, ci-après, lequel entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

* S.C. 1993, c. 12, s. 7

** S.C. 1993, c. 12, s. 9

*** SOR/81-633, 1981 *Canada Gazette* Part II, p. 2368

* L.C. 1993, ch. 12, art. 7

** L.C. 1993, ch. 12, art. 9

*** DORS/81-633, *Gazette du Canada* Partie II, 1981, p. 2368

Regulations Respecting Canada Student Loans

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Canada Student Loans Regulations*.

Interpretation

[SOR/95-331, s. 1(F)]

2 (1) In the Act and these Regulations,

family income means the aggregate income of the borrower and the spouse or common-law partner of the borrower, including income from employment, social programs, investments and monetary gifts; (*revenu familial*)

family physician means a person who is entitled under the laws of a province to practise family medicine and who is so practising or who is in a family medicine residency program accredited by the College of Family Physicians of Canada. (*médecin de famille*)

full-time student means a person

(a) who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute

(i) at least 40 per cent and less than 60 per cent of a course load recognized by the specified educational institution as constituting a full course load, in the case of a person who has a permanent disability and elects to be considered as a full-time student, or

(ii) at least 60 per cent of a course load recognized by the specified educational institution as constituting a full course load, in any other case,

(b) whose primary occupation during the confirmed periods within that period of studies is the pursuit of studies in those courses, and

(c) who complies with the requirements of subsection 3(1); (*étudiant à temps plein*)

nurse means a person who is entitled under the laws of a province to practise as a nurse and who is so practising. (*infirmier*)

Règlement fédéral concernant les prêts aux étudiants

Titre abrégé

1 *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants.*

Définitions

[DORS/95-331, art. 1(F)]

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

collectivité rurale ou éloignée mal desservie Toute subdivision de recensement — au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 2011* — qui :

a) n'a pas de secteur de recensement, au sens du même document;

b) est située à l'extérieur des capitales des dix provinces. (*under-served rural or remote community*)

étudiant à temps partiel Personne qui, durant une période confirmée d'une période d'études, est inscrite à des cours qui représentent, par rapport au nombre de cours que l'établissement d'enseignement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein, au moins 20 pour cent et moins de 60 pour cent de ce nombre et, dans le cas où elle a une invalidité permanente et est inscrite à des cours représentant au moins 40 pour cent de ce nombre, qui choisit d'être considérée comme un étudiant à temps partiel. (*part-time student*)

étudiant à temps plein Personne :

a) qui, durant une période confirmée d'une période d'études, est inscrite à des cours qui représentent, par rapport au nombre de cours que l'établissement d'enseignement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein :

(i) soit au moins 40 pour cent et moins de 60 pour cent de ce nombre, dans le cas où elle a une invalidité permanente et choisit d'être considérée comme un étudiant à temps plein,

(ii) soit au moins 60 pour cent de ce nombre, dans les autres cas;

nurse practitioner means a person who is entitled under the laws of a province to practise as a nurse practitioner and who is so practicing. (*infirmier praticien*)

part-time student means a person who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute at least 20 per cent and less than 60 per cent of a course load recognized by the specified educational institution as constituting a full course load and, where that person has a permanent disability and is enrolled in at least 40 per cent of such a full course load, that person has elected to be considered as a part-time student; (*étudiant à temps partiel*)

permanent disability means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary school level or the labour force and is expected to remain with the person for the person's expected life; (*invalidité permanente*)

responsible officer of a lender means

- (a) the manager or assistant manager of the lender or a branch thereof,
- (b) the person for the time being acting as the manager or assistant manager of the lender or a branch thereof,
- (c) the credit committee of the lender or a branch thereof, or
- (d) such other person as may be authorized by the lender or a branch thereof to supervise the making of loans. (*responsable de l'organisme prêteur*)

under-served rural or remote community means any census subdivision — as defined in the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2011* — that

- (a) does not have census tracts, as described in that document; and
- (b) is located outside the capitals of the ten provinces. (*collectivité rurale ou éloignée mal desservie*)

(2) In these Regulations,

Act means the *Canada Student Loans Act*; (*Loi*)

common-law partner in relation to a borrower, means a person who is cohabiting with a borrower in a conjugal

b) dont la principale activité pendant les périodes confirmées de cette période d'études est de suivre ces cours;

c) qui se conforme aux exigences du paragraphe 3(1). (*full-time student*)

infirmier Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession d'infirmier et qui pratique cette profession. (*nurse*)

infirmier praticien Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession d'infirmier praticien et qui pratique cette profession. (*nurse practitioner*)

invalidité permanente Limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire ou au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci. (*permanent disability*)

médecin de famille Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de médecin de famille et qui pratique cette profession ou qui est résident dans un programme de résidence agréé par le Collège des médecins de famille du Canada. (*family physician*)

responsable de l'organisme prêteur Selon le cas :

- a) directeur ou directeur adjoint du prêteur ou d'une succursale de celui-ci;
- b) directeur intérimaire ou directeur adjoint intérimaire du prêteur ou d'une succursale de celui-ci;
- c) comité de crédit du prêteur ou d'une succursale de celui-ci;
- d) toute autre personne autorisée par le prêteur ou une succursale de celui-ci à surveiller l'octroi de prêts. (*responsible officer of a lender*)

revenu familial L'ensemble des revenus de l'emprunteur et de son époux ou conjoint de fait qui proviennent notamment d'un emploi, de programmes d'aide sociale, d'investissements et de dons en espèces. (*family income*)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent de l'établissement d'enseignement agréé Personne qu'un établissement d'enseignement agréé a autorisée à signer les confirmations d'inscription en son nom et qui est :

relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

confirmation of enrolment means a prescribed form, which may or may not form part of a certificate of eligibility, and where it does not, includes the borrower's social insurance number; (*confirmation d'inscription*)

confirmed period means a period of studies, or part thereof, that is at least six consecutive weeks and that

(a) in the case of a confirmation of enrolment forming part of a certificate of eligibility issued under the *Canada Student Financial Assistance Act*, begins on the first day of the month indicated by the specified educational institution and ends on the last day of the last month of the period of studies indicated by the appropriate authority,

(b) in the case of a confirmation of enrolment forming part of a certificate of eligibility issued under the Act, begins on the day on which that confirmation of enrolment is signed by the specified educational institution and ends on the last day of the last month of the period of studies indicated by the appropriate authority, and

(c) in the case of a confirmation of enrolment not forming part of a certificate of eligibility, begins on the first day of the month indicated by, and ends on the last day of the month indicated by, the specified educational institution; (*période confirmée*)

consolidated guaranteed student loan agreement means a contract that is entered into between a borrower who has ceased to be a full-time student pursuant to section 4.1 and the lender to whom the borrower is indebted under any outstanding guaranteed student loan agreements entered into as a full-time student, and

- (a) that is in the prescribed form,
- (b) that includes the borrower's social insurance number,
- (c) in which the principal amount is the aggregate of the outstanding principal amounts under those agreements,
- (d) that replaces those agreements, and
- (e) that includes the provisions in respect of repayment of the principal amount of the loan and interest payable thereunder; (*contrat de prêt garanti consolidé*)

a) soit le greffier de cet établissement ou son mandataire;

b) soit un agent du bureau d'assistance financière de cet établissement;

c) soit habilitée de fait à agir à titre de greffier ou d'agent du bureau d'assistance financière dans cet établissement. (*officer of the specified educational institution*)

confirmation d'inscription Formulaire dont la forme est établie par le ministre, qui fait partie ou non d'un certificat d'admissibilité et qui, dans ce dernier cas, indique le numéro d'assurance sociale de l'emprunteur. (*confirmation of enrolment*)

conjoint [Abrogée, DORS/2001-231, art. 1.]

conjoint de fait La personne qui vit avec l'emprunteur dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

contrat de prêt S'entend au sens du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*. (*loan agreement*)

contrat de prêt à risque partagé S'entend au sens du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*. (*risk-shared loan agreement*)

contrat de prêt garanti Contrat conclu conformément à la Loi et au présent règlement, y compris un contrat de prêt garanti consolidé. (*guaranteed student loan agreement*)

contrat de prêt garanti à temps partiel À l'égard d'un prêt garanti à temps partiel, contrat conclu entre un étudiant à temps partiel et un prêteur. (*part-time guaranteed loan agreement*)

contrat de prêt garanti consolidé Contrat conclu entre l'emprunteur qui a cessé d'être étudiant à temps plein selon l'article 4.1 et le prêteur à qui il est redevable aux termes des contrats de prêt garanti impayé conclus à titre d'étudiant à temps plein qui :

- a) est en la forme établie par le ministre;
- b) indique le numéro d'assurance sociale de l'emprunteur;
- c) prévoit comme principal le total des montants impayés au titre du principal de ces contrats;
- d) remplace ces contrats;

course means formal instruction or training that constitutes, or is determined by a specified educational institution to be equivalent to, an essential element of a program of studies at a post-secondary school level at that specified educational institution but does not include any formal instruction or practical training required for acceptance in a professional corporation or for the practice of any trade or profession, unless that formal instruction or practical training is necessary to obtain a degree, certificate or diploma from that specified educational institution; (*cours*)

full-time guaranteed loan means a guaranteed student loan made to a full-time student; (*prêt garanti à temps plein*)

guaranteed student loan agreement means an agreement entered into in accordance with the Act and these Regulations and includes a consolidated guaranteed student loan agreement; (*contrat de prêt garanti*)

loan agreement has the same meaning as under the *Canada Student Financial Assistance Regulations*; (*contrat de prêt*)

officer of the specified educational institution means a person authorized by a specified educational institution to sign confirmations of enrolment on behalf of the institution and who

(a) is the registrar of that institution or a person authorized by the registrar to act on behalf of the registrar,

(b) is a student aid officer in that institution, or

(c) has the *de facto* capacity of the registrar or a student aid officer in that institution; (*agent de l'établissement d'enseignement agréé*)

part-time guaranteed loan means a guaranteed student loan made to a part-time student; (*prêt garanti à temps partiel*)

part-time guaranteed loan agreement means, in respect of a part-time guaranteed loan, a contract entered into between a part-time student and a lender; (*contrat de prêt garanti à temps partiel*)

risk-shared loan has the same meaning as in the *Canada Student Financial Assistance Regulations*; (*prêt à risque partagé*)

risk-shared loan agreement has the same meaning as in the *Canada Student Financial Assistance Regulations*; (*contrat de prêt à risque partagé*)

e) contient les dispositions relatives au remboursement du principal et des intérêts du prêt. (*consolidated guaranteed student loan agreement*)

cours Formation ou enseignement formels constituant un élément essentiel d'un programme d'études de niveau postsecondaire offert à un établissement d'enseignement agréé, ou considéré comme tel par cet établissement. La présente définition ne comprend ni l'enseignement formel ni la formation pratique requis pour l'adhésion à une corporation professionnelle ou l'exercice d'un métier ou d'une profession, sauf si cet enseignement ou cette formation est nécessaire à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat de l'établissement. (*course*)

Loi La *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*. (*Act*)

période confirmée Période d'études ou partie de celle-ci qui est d'une durée minimale de six semaines consécutives et qui :

a) dans le cas d'une confirmation d'inscription faisant partie d'un certificat d'admissibilité délivré sous le régime de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, débute le premier jour du mois y indiqué par l'établissement d'enseignement agréé et se termine le dernier jour du dernier mois de la période d'études y indiquée par l'autorité compétente;

b) dans le cas d'une confirmation d'inscription faisant partie d'un certificat d'admissibilité délivré sous le régime de la Loi, débute le jour où cette confirmation est signée par l'établissement d'enseignement agréé et se termine le dernier jour du dernier mois de la période d'études y indiquée par l'autorité compétente;

c) dans le cas d'une confirmation d'inscription ne faisant pas partie d'un certificat d'admissibilité, débute le premier jour du mois y indiqué par l'établissement d'enseignement agréé et se termine le dernier jour de l'autre mois y indiqué par cet établissement. (*confirmed period*)

prêt à risque partagé S'entend au sens du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*. (*risk-shared loan*)

prêt d'études S'entend au sens du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*. (*student loan*)

prêt garanti à temps partiel Prêt garanti consenti à un étudiant à temps partiel. (*part-time guaranteed loan*)

prêt garanti à temps plein Prêt garanti consenti à un étudiant à temps plein. (*full-time guaranteed loan*)

DORS/95-331, art. 2; DORS/96-369, art. 1; DORS/2000-291, art. 1; DORS/2001-231, art. 1; DORS/2004-121, art. 1; DORS/2012-254, art. 5.

spouse [Repealed, SOR/2001-231, s. 1]

student loan has the same meaning as under the *Canada Student Financial Assistance Regulations*. (*prêt d'études*)

SOR/95-331, s. 2; SOR/96-369, s. 1; SOR/2000-291, s. 1; SOR/2001-231, s. 1; SOR/2004-121, s. 1; SOR/2012-254, s. 5.

Continuation and Reinstatement

3 (1) Subject to section 9, a borrower shall, in order to continue to be or again become a full-time student,

(a) obtain, on a confirmation of enrolment, the signature of an officer of the specified educational institution at which the borrower is enrolled or the signature of the appropriate authority for the province in which that institution is located, where that institution has authorized that authority to act as an agent of that institution for such a purpose and has notified the Minister of that authorization;

(b) sign the consent and certification portion, which includes a statement to the effect that the borrower ratifies any guaranteed student loans made to the borrower while a minor, of the confirmation of enrolment;

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the confirmation of enrolment to the branch of the lender that holds the borrower's outstanding guaranteed student loans;

(d) pay to the lender any interest accrued to the day before the beginning of the confirmed period, where more than six months have elapsed between the day on which a borrower ceased to be a full-time student pursuant to section 4.1 and the beginning of the current confirmed period; and

(e) where the borrower submits the confirmation of enrolment later than six months after the day the borrower ceased to be a full-time student pursuant to section 4.1 but before the last day of the confirmed period that started within the six-month period, either

(i) pay to the lender any interest accrued from the day on which the borrower ceased to be a full-time student, or

(ii) enter into a consolidated guaranteed student loan agreement in which the unpaid accrued interest referred to in subparagraph (i) is added to the principal amount.

Continuation et rétablissement

3 (1) Sous réserve de l'article 9, l'emprunteur doit, pour continuer d'être ou redevenir étudiant à temps plein, remplir les conditions suivantes :

a) faire signer une confirmation d'inscription par un agent de l'établissement d'enseignement agréé auquel il est inscrit ou, lorsque cet établissement a autorisé l'autorité compétente de la province où il est situé à agir en son nom à cette fin et en a avisé le ministre, la faire signer par cette autorité;

b) signer la confirmation d'inscription dans l'espace réservé au consentement et à l'attestation, lequel comprend une déclaration selon laquelle il ratifie tous les prêts garantis qui lui ont été consentis pendant qu'il était mineur, le cas échéant;

c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre la confirmation d'inscription à la succursale du prêteur à qui il est redevable de ses prêts garantis impayés;

d) verser au prêteur les intérêts courus jusqu'au jour précédent le début de la période confirmée, s'il s'est écoulé plus de six mois entre le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein selon l'article 4.1 et le début de la période confirmée en cours;

e) lorsqu'il remet la confirmation d'inscription plus de six mois après le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein selon l'article 4.1, mais avant le dernier jour de la période confirmée qui a commencé au cours de cette même période de six mois :

(i) soit verser au prêteur les intérêts courus depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein,

(ii) soit conclure un contrat de prêt garanti consolidé dans lequel les intérêts impayés visés au sousalinéa (i) sont ajoutés au principal.

(2) Where the borrower referred to in subsection (1) meets the requirements set out in that subsection,

(a) the borrower again becomes a full-time student on the day on which the borrower meets those requirements, where paragraph (1)(d) or (e) applies in respect of the borrower; and

(b) the borrower continues to be a full-time student on and after the day following the day on which the borrower would otherwise have ceased to be a full-time student, in any other case.

(3) Where a borrower continues to be or again becomes a full-time student in accordance with subsection (2), the lender shall suspend the obligations of the borrower with respect to principal and interest

(a) subject to subsections 4(1) and (3) of the Act and section 15, in respect of any guaranteed student loan made and consolidated before August 1, 1993, for the period beginning on the applicable day referred to in subsection (2) and ending on the last day of the sixth month after the month in which the borrower again ceases to be a full-time student; and

(b) subject to subsections 4(2) and (4) of the Act and sections 14 and 15, in respect of any guaranteed student loan made before, on or after August 1, 1993 and consolidated after that date, for the period beginning on the applicable day referred to in subsection (2) and ending on the last day of the month in which the borrower again ceases to be a full-time student.

SOR/95-331, art. 2; SOR/96-369, s. 2; SOR/2002-234, s. 1.

Medical Leave and Parental Leave

4 (1) The following definitions apply in this section.

medical leave means a leave from studies taken by a borrower as a result of a medical problem that, in the opinion of a medical professional, would significantly interfere with the borrower's ability to pursue their program of studies. (*congé pour raisons médicales*)

parental leave means a leave from studies taken by a borrower as a result of the birth of a child of the borrower, the adoption of a child by the borrower, or the commencement of the guardianship or tutorship of a child by the borrower. (*congé parental*)

period of postponement of repayment means the period during which, by reason of a medical leave or parental leave, a borrower is not required to repay the

(2) Lorsque l'emprunteur visé au paragraphe (1) remplit les conditions qui y sont prévues :

a) il redevient étudiant à temps plein le jour où il remplit ces conditions, dans les cas visés aux alinéas (1)d) ou e);

b) il continue d'être étudiant à temps plein à compter du lendemain du jour où il aurait autrement cessé de l'être, dans les autres cas.

(3) Lorsque l'emprunteur continue d'être étudiant à temps plein ou le redevient aux termes du paragraphe (2), le prêteur suspend les obligations de celui-ci :

a) sous réserve des paragraphes 4(1) et (3) de la Loi et de l'article 15, à l'égard du principal et des intérêts de tout prêt garanti consenti et consolidé avant le 1^{er} août 1993, à partir du jour applicable mentionné au paragraphe (2) jusqu'au dernier jour du sixième mois suivant celui où l'emprunteur cesse de nouveau d'être étudiant à temps plein;

b) sous réserve des paragraphes 4(2) et (4) de la Loi et des articles 14 et 15, à l'égard du principal et des intérêts de tout prêt garanti consenti avant ou après le 1^{er} août 1993, ou à cette date, et consolidé après cette date, à partir du jour applicable mentionné au paragraphe (2) jusqu'au dernier jour du mois où l'emprunteur cesse de nouveau d'être étudiant à temps plein.

DORS/95-331, art. 2; DORS/96-369, art. 2; DORS/2002-234, art. 1.

Congé pour raisons médicales et congé parental

4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

congé parental Congé d'études pris par un emprunteur en raison de la naissance d'un enfant, de l'adoption par lui d'un enfant ou du moment où il devient le tuteur d'un enfant. (*parental leave*)

congé pour raisons médicales Congé d'études pris par un emprunteur en raison d'un problème médical qui, de l'avis d'un professionnel de la santé, nuit considérablement à la capacité de l'emprunteur de poursuivre son programme d'études. (*medical leave*)

déféré de remboursement Période pendant laquelle l'emprunteur n'est pas tenu de rembourser le principal de son prêt garanti parce qu'il est en congé pour raisons

principal amount of a guaranteed student loan and no interest is payable. (*différé de remboursement*)

(2) The Minister may, on application, grant a borrower who ceases to be a full-time student on or after October 1, 2020 a period of postponement of repayment by reason of a medical leave or a parental leave, if the borrower submits the application in the form and manner specified by the Minister in the six months after the end of the borrower's most recent period of studies, but no later than 12 months after

(a) in the case of a medical leave, the date specified by the medical professional; or

(b) in the case of a parental leave, the date of the birth or adoption of a child or the date the borrower becomes the guardian or tutor of a child.

(3) If the Minister grants the borrower's application, the borrower is deemed to continue to be a full-time student despite section 4.1 for a six-month period beginning on the first day of the month after the month in which they would otherwise have ceased to be a full-time student.

(4) If the borrower's medical leave or parental leave must be extended or the borrower is entitled to a new medical leave or a new parental leave, the borrower may, no earlier than 30 days before the end of the six-month period referred to in subsection (3) and no later than 30 days after that period, submit a request to the Minister to extend the length of the period of postponement of repayment to 12 months.

(5) If the borrower's medical leave or parental leave must be further extended or the borrower is entitled to a new medical leave or a new parental leave, the borrower may, no earlier than 30 days before the end of the 12-month period referred to in subsection (4) and no later than 30 days after that period, submit a request to the Minister to extend the length of the period of postponement of repayment to 18 months.

(6) A borrower who has been granted a period of postponement of repayment cannot submit a new application for a period of postponement of repayment by reason of a new medical leave or a new parental leave for 30 days after the first day of the current confirmed period.

SOR/2020-184, s. 1.

Ceasing to Be a Full-time Student

[SOR/96-369, s. 2]

médicales ou en congé parental et pendant laquelle le prêt ne porte pas intérêt. (*period of postponement of repayment*)

(2) Le ministre peut accorder un différé de remboursement à un emprunteur qui cesse d'être un étudiant à temps plein le 1^{er} octobre 2020 ou par la suite parce que celui-ci est en congé pour raisons médicales ou en congé parental sur demande présentée selon les modalités qu'il précise, dans les six mois suivant la fin de la plus récente période d'études de l'emprunteur et au plus tard douze mois après :

a) dans le cas d'un congé pour raisons médicales, la date précisée par le professionnel de la santé;

b) dans le cas d'un congé parental, la date de naissance ou d'adoption de l'enfant ou celle à laquelle l'emprunteur devient le tuteur de l'enfant.

(3) Le cas échéant, l'emprunteur est réputé continuer d'être étudiant à temps plein malgré l'article 4.1 pendant une période de six mois commençant le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il aurait autrement cessé de l'être.

(4) Si son congé pour raisons médicales ou son congé parental doit être prolongé ou qu'il a droit à un nouveau congé de l'un ou l'autre type, l'emprunteur peut demander au ministre, au plus tôt trente jours avant la fin de la période de six mois visée au paragraphe (3) et au plus tard trente jours après la fin de cette période, de porter la durée du différé de remboursement à douze mois.

(5) Si son congé pour raisons médicales ou son congé parental doit être prolongé à nouveau ou qu'il a droit à un nouveau congé de l'un ou l'autre type, l'emprunteur peut demander au ministre, au plus tôt trente jours avant la fin de la période de douze mois visée au paragraphe (4) et au plus tard trente jours après la fin de cette période, de porter la durée du différé de remboursement à dix-huit mois.

(6) L'emprunteur qui s'est vu accorder un différé de remboursement ne peut présenter une nouvelle demande de différé de remboursement relativement à un nouveau congé pour raisons médicales ou à un nouveau congé parental dans les trente jours suivant le premier jour de la période confirmée en cours.

DORS/2020-184, art. 1.

Perte du statut d'étudiant à temps plein

[DORS/96-369, art. 2]

4.1 (1) Subject to paragraph 3(2)(b) and subsection 4(3), a borrower ceases to be a full-time student on the earliest of

- (a)** the last day of the last confirmed period;
 - (b)** the last day of the month in which the borrower no longer meets the applicable minimum percentage referred to in the definition "full-time student" in subsection 2(1), and
 - (c)** the day on which the borrower's interest-free period is terminated in accordance with subsection 9(4).
- (2)** Despite subsection (1), a borrower who is a member of the reserve force and who interrupts their program of studies to serve on a designated operation ceases to be a full-time student on the last day of the month in which their service on the designated operation ends. However, if, as a result of the date on which their service on the designated operation ends, the borrower is unable to continue in a program of studies within six months after that date, the Minister may, on application, delay by up to six months the date on which the borrower ceases to be a full-time student.

(3) A borrower referred to in subsection (2) must, no later than 30 days after receipt of their posting message provided by the Department of National Defence unless circumstances beyond the control of the borrower necessitate a longer period, notify the Minister in the prescribed form that they will be serving on the designated operation and provide the Minister with

- (a)** their social insurance number;
- (b)** a list of their outstanding student loans, guaranteed student loans, provincial student loans with lenders and other provincial student loans;
- (c)** a copy of the posting message; and
- (d)** at the request of the Minister, any information that is necessary to enable the Minister to assess whether the borrower meets the requirements of subsection (2).

(4) If a borrower referred to in subsection (2) is unable to continue full-time in a program of studies as a result of an injury or disease that was attributable to or was incurred during the designated operation or the aggravation of an injury or disease, if the aggravation was attributable to or was incurred during the designated operation, the borrower ceases to be a full-time student on the earlier of the day

4.1 (1) Sous réserve de l'alinéa 3(2)b) et du paragraphe 4(3), l'emprunteur cesse d'être étudiant à temps plein au premier en date des jours suivants :

- a)** le dernier jour de la dernière période confirmée;
 - b)** le dernier jour du mois où il ne respecte plus le pourcentage minimal applicable mentionné dans la définition de « étudiant à temps plein » au paragraphe 2(1);
 - c)** le jour où sa période d'exemption d'intérêts est annulée aux termes du paragraphe 9(4).
- (2)** Malgré le paragraphe (1), dans le cas où l'emprunteur qui est membre de la force de réserve interrompt un programme d'études parce qu'il est affecté à une opération désignée, la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein est le dernier jour du mois au cours duquel son affectation prend fin. Si, en raison de la date à laquelle une telle affectation prend fin, l'emprunteur est incapable de poursuivre un programme d'études dans les six mois, le ministre peut, sur demande, proroger d'au plus six mois la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein.

(3) L'emprunteur visé au paragraphe (2) avise le ministre, sur le formulaire prévu par celui-ci, qu'il est affecté à une opération désignée dans les trente jours de la réception de son message d'affectation du ministère de la Défense nationale — sauf s'il existe des circonstances indépendantes de sa volonté qui l'empêchent de l'aviser dans ce délai — et lui fournit notamment les renseignements et documents suivants :

- a)** son numéro d'assurance sociale;
- b)** la liste des prêts d'études, des prêts d'études garantis, des prêts d'études provinciaux obtenus auprès de prêteurs et des autres prêts d'études provinciaux, et qui sont impayés;
- c)** une copie du message d'affectation;
- d)** tout autre renseignement que le ministre exige afin de décider s'il respecte les conditions prévues au paragraphe (2).

(4) Si l'emprunteur visé au paragraphe (2) ne peut poursuivre un programme d'études à temps plein en raison d'une blessure ou maladie survenue au cours de l'opération désignée ou attribuable à celle-ci ou de l'aggravation — survenue au cours de l'opération ou attribuable à celle-ci — de toute blessure ou maladie, la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein est celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- (a) on which the Minister determines that the injury or disease, or the aggravation of the injury or disease, no longer precludes the borrower from returning to a program of studies; and
- (b) that is 2 years after the day on which the borrower's service on the designated operation ended.

(5) The following definitions apply in this section:

designated operation means an operation that is designated under paragraph 247.5(1)(a) of the *Canada Labour Code*; (*opération désignée*)

reserve force has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force de réserve*)

SOR/95-331, s. 2; SOR/96-369, s. 3; SOR/2004-121, s. 2; SOR/2008-187, s. 1; SOR/2020-184, s. 2.

4.2 to 6 [Repealed, SOR/96-369, s. 4]

Consolidation

7 (1) Subject to subsection (2), the borrower of a full-time guaranteed loan shall, before the first day of the seventh month after the month in which the borrower ceases to be a full-time student, enter into a consolidated guaranteed student loan agreement with the lender to which the borrower is indebted.

(2) Where a borrower who has entered into a consolidated guaranteed student loan agreement again becomes a full-time student and the borrower's obligations are suspended in accordance with subsection 3(3), the borrower shall, whether or not an additional full-time guaranteed loan is made to the borrower, before the first day of the seventh month after the month in which the borrower again ceases to be a full-time student, enter into a new consolidated guaranteed student loan agreement with the lender in place of the former consolidated guaranteed student loan agreement.

(3) A consolidated guaranteed student loan agreement entered into in accordance with subsection (1) or (2) shall set out, in accordance with section 8, the principal amount of the loan and the period and frequency of the payments to be made to discharge that amount and the interest thereon calculated at the rate determined in accordance with sections 14 and 15 or sections 16.2 to 16.4, as the case may be.

(4) Repayment provisions included in a consolidated guaranteed student loan agreement entered into in accordance with subsection (1) or (2) shall be consistent with the lender's standard practices in relation to

a) la date où le ministre décide que la blessure ou maladie — ou leur aggravation — ne l'empêche plus de poursuivre un programme d'études;

b) la date qui survient deux ans après la fin de son affectation à l'opération.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

force de réserve S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*reserve force*)

opération désignée Opération désignée en vertu de l'alinéa 247.5(1)a) du *Code canadien du travail*. (*designated operation*)

DORS/95-331, art. 2; DORS/96-369, art. 3; DORS/2004-121, art. 2; DORS/2008-187, art. 1; DORS/2020-184, art. 2.

4.2 à 6 [Abrogés, DORS/96-369, art. 4]

Consolidation

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'emprunteur à qui un prêt garanti à temps plein a été consenti doit, avant le premier jour du septième mois suivant celui où il cesse d'être étudiant à temps plein, conclure un contrat de prêt garanti consolidé avec le prêteur à qui il est redevable.

(2) Lorsque l'emprunteur ayant conclu un contrat de prêt garanti consolidé redevient étudiant à temps plein et que ses obligations sont suspendues en application du paragraphe 3(3), il doit, avant le premier jour du septième mois suivant celui où il cesse de nouveau d'être étudiant à temps plein, qu'un nouveau prêt garanti à temps plein lui ait été consenti ou non, conclure avec le prêteur un nouveau contrat de prêt garanti consolidé en remplacement du contrat précédent.

(3) Le contrat de prêt garanti consolidé conclu aux termes des paragraphes (1) ou (2) doit indiquer, conformément à l'article 8, le principal du prêt ainsi que la fréquence et la durée des paiements à effectuer pour acquitter ce montant et les intérêts y afférents calculés au taux déterminé conformément aux articles 14 et 15 ou aux articles 16.2 à 16.4, selon le cas.

(4) Les dispositions relatives au remboursement stipulées dans le contrat de prêt garanti consolidé conclu aux termes des paragraphes (1) ou (2) doivent être conformes aux pratiques habituelles du prêteur à l'égard des prêts à

unsecured consumer loans and shall take into account the borrower's capacity to pay instalments as they become due.

SOR/95-331, s. 3; SOR/96-369, s. 5.

Guaranteed Student Loan Agreements and Alterations

[SOR/96-369, s. 6]

8 (1) Every guaranteed student loan shall be repaid by instalments that

(a) repay, in accordance with subsection (3), the principal with interest, at the rate determined in accordance with sections 14 and 15 or sections 16.2 to 16.4, as the case may be; and

(b) are payable at least once every three months.

(2) All instalments made pursuant to subsection (1) shall be applied first against the interest accrued to the date of payment and then to the principal outstanding.

(3) A period of repayment,

(a) in respect of a full-time guaranteed loan, shall commence on the first day of the seventh month after the month in which the borrower ceases to be a full-time student; and

(b) in respect of a part-time guaranteed loan,

(i) shall commence on the day on which the borrower receives a disbursement under the loan agreement, and

(ii) shall not exceed 24 months.

(4) Where a lender has reason to believe that a borrower is or will be unable to comply with the repayment provisions of a guaranteed student loan agreement, the lender shall, before the day on which the outstanding balance of the principal amount of the loan and any accrued interest becomes payable in accordance with paragraph 9(1)(a) or (b), offer to alter, with the consent of the borrower and in writing, the provisions of the agreement that relate to the period in which the loan is to be repaid and the frequency and the amount of the instalments.

(5) Where an alteration is made to a guaranteed student loan agreement as a result of an offer to alter made pursuant to subsection (4) and the altered guaranteed student loan agreement remains in compliance with the Act

la consommation non garantis et tenir compte de la capacité de l'emprunteur d'effectuer les paiements au fur et à mesure de leur échéance.

DORS/95-331, art. 3; DORS/96-369, art. 5.

Contrats de prêt garanti et modifications

[DORS/96-369, art. 6]

8 (1) Le remboursement du prêt garanti se fait par des paiements :

a) effectués conformément au paragraphe (3) au titre du principal et de l'intérêt dont le taux est déterminé conformément aux articles 14 et 15 ou aux articles 16.2 à 16.4, selon le cas;

b) venant à échéance à des intervalles ne dépassant pas trois mois.

(2) Chaque paiement effectué conformément au paragraphe (1) est d'abord appliqué en réduction de l'intérêt couru à la date du paiement, puis en réduction du solde du principal impayé.

(3) Le délai de remboursement :

a) dans le cas d'un prêt garanti à temps plein, commence le premier jour du septième mois suivant celui où l'emprunteur cesse d'être étudiant à temps plein;

b) dans le cas d'un prêt garanti à temps partiel :

(i) commence le jour où l'emprunteur reçoit un versement aux termes du contrat de prêt,

(ii) ne peut dépasser 24 mois.

(4) Lorsqu'il a des raisons de croire que l'emprunteur est ou sera incapable de respecter les dispositions relatives au remboursement stipulées dans le contrat de prêt garanti, le prêteur doit, avant la date à laquelle le principal impayé du prêt et l'intérêt couru y afférent deviennent exigibles selon les alinéas 9(1)a) ou b), offrir de modifier par écrit, avec le consentement de l'emprunteur, les dispositions de ce contrat relatives au délai de remboursement ainsi qu'à la fréquence et au montant des paiements.

(5) Lorsqu'une modification est apportée à un contrat de prêt garanti à la suite d'une offre faite selon le paragraphe (4) et que le contrat modifié demeure conforme à la Loi et au présent règlement, la modification ne dégage

and these Regulations, the alteration does not discharge the liability of the Minister to the lender under the Act.

(6) [Repealed, SOR/96-369, s. 7]

(7) The first of the instalments referred to in subsection (1) shall be payable by the borrower not earlier than

(a) in the case of a full-time guaranteed loan, the last day of the seventh month after the month in which the borrower ceases to be a full-time student; and

(b) in the case of a part-time guaranteed loan, one month after the day on which the borrower receives a disbursement under the loan agreement.

(8) [Repealed, SOR/96-369, s. 7]

(9) Nothing in these Regulations prevents the lender and the borrower of a part-time guaranteed loan from agreeing at any time to a repayment period that is shorter than the period specified in paragraph (3)(b).

(10) Nothing in these Regulations prevents the borrower from paying, at any time to the lender, any amount of indebtedness with respect to a guaranteed student loan in addition to an instalment.

(11) Any amount paid by or on behalf of the borrower pursuant to subsection (10) shall be applied first pro rata against interest accrued on the borrower's full-time guaranteed loans and risk-shared loans made to the borrower as a full-time student, then pro rata against the principal amount of those loans.

(12) Where part or all of a payment referred to in subsection (11) is applied against the principal amount of a borrower's guaranteed student loans, it shall be applied first against the principal amount of guaranteed student loans to which subsection 4(1) or (3) of the Act applies and then against the principal amount of guaranteed student loans to which subsection 4(2) or (4) of the Act applies.

SOR/95-331, ss. 4, 17; SOR/96-369, s. 7; SOR/2000-291, s. 2; SOR/2009-212, s. 8.

9 (1) Subject to subsection (8), the outstanding principal and any accrued interest in respect of a guaranteed student loan become payable

(a) where the borrower fails to enter into a consolidated guaranteed student loan agreement in accordance with subsection 7(1) or (2) and the borrower does not fulfil the requirements of subsection 3(1) before a judgment is obtained against the borrower and such that the confirmed period on the confirmation of enrolment referred to in paragraph 3(1)(a) begins on or before the last day of the six-month period after the

pas le ministre de ses responsabilités envers le prêteur aux termes de la Loi.

(6) [Abrogé, DORS/96-369, art. 7]

(7) Le premier des paiements visés au paragraphe (1) est exigible de l'emprunteur au plus tôt :

a) dans le cas d'un prêt garanti à temps plein, le dernier jour du septième mois suivant celui où il cesse d'être étudiant à temps plein;

b) dans le cas d'un prêt garanti à temps partiel, à l'expiration du délai d'un mois suivant le jour où il reçoit un versement aux termes du contrat de prêt.

(8) [Abrogé, DORS/96-369, art. 7]

(9) Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher le prêteur et l'emprunteur de convenir, à l'égard d'un prêt garanti à temps partiel, d'un délai de remboursement plus court que celui prévu à l'alinéa (3)b).

(10) Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher l'emprunteur de verser à tout moment au prêteur, en plus de ses paiements, des sommes à appliquer en réduction de sa dette au titre d'un prêt garanti.

(11) Toute somme versée par l'emprunteur ou en son nom conformément au paragraphe (10) est d'abord appliquée, au prorata, aux intérêts courus sur ses prêts garantis à temps plein et les prêts à risque partagé qui lui ont été consentis à titre d'étudiant à temps plein, puis appliquée, au prorata, au principal de ces prêts.

(12) Lorsque la totalité ou une partie d'un versement visé au paragraphe (11) est appliquée au principal des prêts garantis de l'emprunteur, cette somme est d'abord appliquée au principal des prêts garantis visés par les paragraphes 4(1) ou (3) de la Loi, puis au principal des prêts garantis visés par les paragraphes 4(2) ou (4) de la Loi.

DORS/95-331, art. 4 et 17; DORS/96-369, art. 7; DORS/2000-291, art. 2; DORS/2009-212, art. 8.

9 (1) Sous réserve du paragraphe (8), le principal impayé et les intérêts courus d'un prêt garanti deviennent exigibles :

a) lorsque l'emprunteur omet de conclure un contrat de prêt garanti consolidé conformément aux paragraphes 7(1) ou (2) et qu'il ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 3(1) avant qu'un jugement soit rendu contre lui et de telle sorte que la période confirmée indiquée sur la confirmation d'inscription visée à l'alinéa 3(1)a) débute au plus tard le jour où expire la période de six mois suivant le mois

month in which the borrower ceased to be a full-time student, on the day following the last day of that six-month period;

(b) where the borrower fails to make a payment pursuant to the borrower's guaranteed student loan agreement or these Regulations and the borrower does not fulfil the requirements of subsection 3(1) before a judgment is obtained against the borrower and such that the confirmed period on the confirmation of enrolment referred to in paragraph 3(1)(a) begins on or before the day that is two months after the day of that failure, on the day following the last day of that two-month period;

(c) where the borrower makes an assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is filed and not cancelled, is deemed under that Act to have made an assignment, or is the subject of a receiving order, on the earlier of the day on which a receiving order is made or the assignment is filed with the official receiver;

(d) if the borrower makes a proposal under Division I of Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is approved by a court under that Act, on the day on which the proposal is approved;

(e) if the borrower makes a consumer proposal under Division II of Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is approved or deemed approved by a court under that Act, on the day on which the consumer proposal is approved or deemed approved;

(f) if the borrower applies for a consolidation order under Part X of the *Bankruptcy and Insolvency Act* that includes a guaranteed student loan or a student loan, on the day on which the order is issued;

(g) where the borrower seeks relief under a provincial law relating to the orderly payment of debts, on the day on which the document seeking relief is filed;

(h) where the borrower is, by reason of the borrower's conduct in obtaining or repaying a guaranteed student loan or student loan, found guilty of an offence under any Act of Parliament, on the day of the finding of guilt;

(i) if the borrower fails to comply with subsection 19.1(1) or 20.1(1), section 20.3 or subsection 24(3) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, on the 30th day after the end of the applicable repayment assistance period or after the day of the notice, as the case may be;

(j) [Repealed, SOR/2009-201, s. 8]

où il a cessé d'être étudiant à temps plein, le lendemain du jour d'expiration de cette période;

b) lorsque l'emprunteur omet de faire un paiement exigé aux termes du contrat de prêt garanti ou du présent règlement et qu'il ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 3(1) avant qu'un jugement soit rendu contre lui et de telle sorte que la période confirmée indiquée sur la confirmation d'inscription visée à l'alinéa 3(1)a) débute au plus tard le jour où expire la période de deux mois suivant la date de cette omission, le lendemain du jour d'expiration de cette période;

c) lorsque, sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, l'emprunteur fait une cession qui n'est pas annulée, est réputé en avoir fait une ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, le premier en date du jour où l'ordonnance de séquestre est rendue et du jour où l'acte de cession est déposé auprès du séquestre officiel;

d) lorsque l'emprunteur dépose, en vertu de la section I de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une proposition qui est approuvée par un tribunal conformément à cette loi, le jour de l'approbation de cette proposition;

e) lorsque l'emprunteur dépose, en vertu de la section II de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une proposition de consommateur qui est approuvée ou réputée approuvée par un tribunal conformément à cette loi, le jour où cette proposition est approuvée ou réputée approuvée;

f) lorsque l'emprunteur demande, en vertu de la partie X de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une ordonnance de fusion qui vise notamment un prêt garanti ou un prêt d'études, le jour où l'ordonnance est rendue;

g) lorsque l'emprunteur souhaite bénéficier d'une loi provinciale relative au paiement méthodique des dettes, le jour du dépôt de la demande à cet effet;

h) lorsque, en raison de son comportement dans l'obtention ou le remboursement d'un prêt garanti ou d'un prêt d'études, l'emprunteur est déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale, le jour de la déclaration de culpabilité;

i) lorsque l'emprunteur omet de se conformer aux paragraphes 19.1(1) et 20.1(1), à l'article 20.3 ou au paragraphe 24(3) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, le trentième jour suivant le dernier jour de la période visée à la disposition applicable;

(k) if the borrower has been granted a reduction of the principal amount of a student loan or guaranteed student loan under section 42.1 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, or of a risk-shared loan or a guaranteed student loan that entitled the borrower's lender to a gratuitous payment under section 30.1 of these Regulations or under section 42 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, on the day on which the reduction is granted.

(2) Where the outstanding balance of the principal amount of a guaranteed student loan and any accrued interest become payable pursuant to paragraph (1)(a) or (b), the lender may, without discharging the liability of the Minister to the lender under the Act,

(a) offer to alter, with the consent of the borrower and in writing, in accordance with subsection 8(4), any guaranteed student loan agreement or proposed guaranteed student loan agreement to facilitate the discharge by the borrower of the borrower's obligations; or

(b) effect collection of the outstanding balance of the principal amount of the guaranteed student loan and any accrued interest that is payable.

(3) Subject to subsection (6), where the outstanding balance of the principal amount of a guaranteed student loan and any accrued interest become payable pursuant to paragraph (1)(a) or (b) and a claim for loss is paid to the lender by the Minister, the Minister shall, effective on the day of that payment,

(a) [Repealed, SOR/96-369, s. 8]

(b) refuse to grant an interest-free period in respect of all of the borrower's outstanding full-time guaranteed loans;

(c) terminate an interest-free period in respect of all of the borrower's outstanding full-time guaranteed loans; and

(d) refuse to grant the borrower repayment assistance referred to in section 19 or 20 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*;

(e) refuse to grant the loan forgiveness referred to in subsection 11.1(1) of the Act.

(4) Subject to subsection (8), when the outstanding balance of the principal amount of a guaranteed student loan and any accrued interest become payable under any of paragraphs (1)(c) to (i), the Minister shall, effective on

j) [Abrogé, DORS/2009-201, art. 8]

k) lorsque l'emprunteur s'est vu accorder une réduction du principal de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis en vertu de l'article 42.1 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ou de ses prêts à risque partagé ou de ses prêts garantis donnant droit à un remboursement en vertu de l'article 30.1 du présent règlement ou de l'article 42 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, le jour où la réduction est accordée.

(2) Lorsque le principal impayé du prêt garanti et les intérêts courus deviennent exigibles en application des alinéas (1)a ou b), le prêteur peut, sans que le ministre soit dégagé de sa responsabilité envers lui aux termes de la Loi :

a) soit offrir de modifier par écrit, avec le consentement de l'emprunteur, conformément au paragraphe 8(4), tout contrat de prêt garanti conclu ou à conclure, afin de faciliter l'acquittement des obligations de ce dernier;

b) soit recouvrer le principal impayé du prêt garanti et les intérêts courus qui sont exigibles.

(3) Sous réserve du paragraphe (6), lorsque le principal impayé du prêt garanti et les intérêts courus deviennent exigibles en application des alinéas (1)a ou b) et que le prêteur est indemnisé par le ministre de la perte qui lui est occasionnée, ce dernier prend les mesures suivantes, lesquelles prennent effet le jour de cette indemnisation :

a) [Abrogé, DORS/96-369, art. 8]

b) refuser d'accorder une nouvelle période d'exemption d'intérêts à l'égard de tous les prêts garantis à temps plein impayés de l'emprunteur;

c) annuler la période d'exemption d'intérêts à l'égard de tous les prêts garantis à temps plein impayés de l'emprunteur;

d) refuser d'accorder à l'emprunteur toute aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*;

e) refuser d'accorder la dispense visée au paragraphe 11.1(1) de la Loi.

(4) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque le principal impayé d'un prêt garanti et les intérêts courus deviennent exigibles en application de l'un des alinéas (1)c) à i), le ministre annule la période d'exemption d'intérêts

the day referred to in that paragraph, terminate an interest-free period in respect of all of the borrower's outstanding full-time guaranteed loans.

(5) When the outstanding balance of the principal amount of a guaranteed student loan and any accrued interest become payable under paragraph (1)(h) or (i), the Minister shall, in addition to the measures taken under subsections (3) and (4), terminate any repayment assistance granted to the borrower under section 19 or 20 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* and refuse to grant further repayment assistance and the loan forgiveness referred to in subsection 11.1(1) of the Act.

(6) Where an event referred to in paragraph (1)(a) or (b) occurs in respect of a borrower's full-time guaranteed loan and, subsequent to that event, the borrower erroneously receives a certificate of eligibility under the *Canada Student Financial Assistance Act* and at least one disbursement on the basis of that certificate, the measure referred to in paragraph (3)(c) shall take effect on the last day of the period of studies for which that certificate was issued.

(7) If an event referred to in any of paragraphs (1)(c) to (g) occurs, in respect of either a student loan or a guaranteed student loan made to a borrower as a full-time student, before the last day of the last confirmed period of the program of studies in which the borrower is enrolled at the time the event occurs, the borrower is entitled, if otherwise eligible, to a new student loan or an interest-free period for that program of studies.

(8) If the borrower receives a new student loan or an interest-free period to which the borrower is entitled under subsection (7), the measures referred to in subsections (1) and (4) and subsection 15(2) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* take effect on the earliest of

(a) the last day of the last confirmed period of the program of studies in which the borrower was enrolled at the time the event occurred,

(b) the day that is three years after the occurrence of the event or, if that day occurs during a confirmed period, the last day of that period, and

(c) the last day of the month in which the borrower no longer meets the applicable minimum percentage referred to in the definition "full-time student" in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*.

à l'égard de tous les prêts garantis à temps plein impayés de l'emprunteur, laquelle mesure prend effet le jour visé à l'alinéa applicable.

(5) Lorsque le principal impayé d'un prêt garanti et les intérêts courus deviennent exigibles en application des alinéas (1)h) ou i), le ministre, en plus des mesures prévues aux paragraphes (3) et (4), annule l'aide au remboursement accordée au titre des articles 19 ou 20 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* à l'emprunteur et refuse de lui accorder toute nouvelle aide à ce titre et la nouvelle dispense visée au paragraphe 11.1(1) de la Loi.

(6) Lorsque l'événement décrit aux alinéas (1)a) ou b) est survenu à l'égard d'un prêt garanti à temps plein et que par la suite l'emprunteur reçoit par erreur un certificat d'admissibilité sous le régime de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et au moins un versement en vertu de ce certificat, la mesure prévue à l'alinéa (3)c) prend effet le dernier jour de la période d'études pour laquelle ce certificat a été délivré.

(7) Lorsqu'un événement visé à l'un des alinéas (1)c) à g) survient, à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein, avant le dernier jour de la dernière période confirmée eu égard au programme d'études auquel est inscrit l'emprunteur au moment où l'événement survient, celui-ci a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études ou une période d'exemption d'intérêts pour ce programme d'études, s'il y est par ailleurs admissible.

(8) Lorsque l'emprunteur obtient ainsi un nouveau prêt d'études ou une période d'exemption d'intérêts, les mesures prévues aux paragraphes (1) et (4) du présent article et au paragraphe 15(2) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* prennent effet le premier en date des jours suivants :

a) le dernier jour de la dernière période confirmée eu égard au programme d'études auquel était inscrit l'emprunteur au moment où l'événement est survenu;

b) le jour qui suit de trois ans la survenance de l'événement ou, si ce jour survient pendant une période confirmée, le dernier jour de cette période;

c) le dernier jour du mois où il ne respecte plus le pourcentage minimal applicable visé à la définition de « étudiant à temps plein », au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*.

(9) The Minister shall, effective on the last day of the confirmed period during which the borrower has been a full-time student for 520 weeks, terminate an interest-free period in respect of all of the borrower's outstanding full-time guaranteed loans.

(10) For the purposes of subsection (9), the number of weeks is the aggregate of the number of weeks corresponding to the borrower's confirmed periods as a full-time student, or the equivalent, under the Act and the *Canada Student Financial Assistance Act*, less the number of weeks determined by the Minister for which the specified educational institution has provided that the borrower, despite subsections 4(3) and 4.1(2), was no longer a full-time student.

SOR/95-331, s. 5; SOR/96-369, s. 8; SOR/2004-121, s. 3; SOR/2009-201, s. 8; SOR/2009-212, s. 9; SOR/2012-254, s. 6; SOR/2020-184, s. 3.

Removal of Restrictions

[SOR/96-369, s. 9]

10 (1) A borrower who has been the subject of a measure taken in accordance with subsection 9(3), (4) or (5) is entitled to an interest-free period, repayment assistance under section 19 or 20 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* or the loan forgiveness referred to in subsection 11.1(1) of the Act if, on or after the earlier of the day referred to in paragraph 9(1)(a), (b) or (i) and the day on which the measure was taken,

(a) the borrower has fulfilled the requirements of section 16 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* in respect of the borrower's student loans, if any;

(b) an event referred to in paragraph 9(1)(h) or subsection 9(9) has not occurred in respect of the borrower's guaranteed student loans;

(c) a judgment has not been obtained against the borrower in respect of those loans;

(d) the borrower has, in respect of guaranteed student loan agreements, fulfilled the terms of a repayment arrangement entered into with the lender that is no more onerous to the borrower than six consecutive payments subsequent to a day that are made in accordance with those agreements, and has paid the interest accrued to that day; and

(e) the borrower has, in respect of guaranteed student loan agreements, fulfilled the terms of a repayment arrangement entered into with the Minister that is no more onerous to the borrower than six consecutive

(9) Le ministre annule la période d'exemption d'intérêts à l'égard de tout prêt garanti à temps plein impayé de l'emprunteur le dernier jour de la période confirmée pendant laquelle celui-ci a été étudiant à temps plein pendant 520 semaines.

(10) Pour l'application du paragraphe (9), le nombre de semaines est égal au nombre total de semaines qui correspondent aux périodes confirmées de l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein ou à leur équivalent, sous le régime de la Loi et de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, moins le nombre de semaines, déterminé par le ministre, que l'établissement agréé déclare comme étant des semaines où l'emprunteur avait cessé d'être étudiant à temps plein, malgré les paragraphes 4(3) et 4.1(2).

DORS/95-331, art. 5; DORS/96-369, art. 8; DORS/2004-121, art. 3; DORS/2009-201, art. 8; DORS/2009-212, art. 9; DORS/2012-254, art. 6; DORS/2020-184, art. 3.

Levée des restrictions

[DORS/96-369, art. 9]

10 (1) L'emprunteur qui a fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 9(3), (4) ou (5) a le droit de bénéficier d'une période d'exemption d'intérêts, de toute aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* ou de la dispense visée au paragraphe 11.1(1) de la Loi si, depuis le jour visé aux alinéas 9(1)a), b) ou i) ou, s'il est antérieur, le jour où cette mesure a été prise :

a) il s'est conformé aux exigences de l'article 16 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* à l'égard des prêts d'études qui lui ont été consentis, le cas échéant;

b) aucun des événements visés à l'alinéa 9(1)h) et au paragraphe 9(9) n'est survenu à l'égard de ses prêts garantis;

c) aucun jugement n'a été rendu contre lui à l'égard de ces prêts;

d) il s'est conformé, à l'égard des contrats de prêt garanti, aux conditions du plan de remboursement dont il a convenu avec le prêteur lequel ne lui impose pas une charge plus lourde que l'équivalent de six paiements consécutifs faits après une date donnée aux termes de ces contrats et il a payé les intérêts courus jusqu'à cette date;

e) il s'est conformé, à l'égard des contrats de prêt garanti, aux conditions du plan de remboursement dont il a convenu avec le ministre, lequel ne lui impose pas

payments subsequent to a day that are made in accordance with those agreements, and

- (i) has paid the interest accrued to that day, or
- (ii) has directed, for the first time under this paragraph, paragraph 16(1)(d) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* or paragraph 7(1)(b) of the *Apprentice Loans Regulations*, the addition of the unpaid accrued interest to that day to the outstanding principal.

(2) Where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 9(4) due to the occurrence of an event referred to in any of paragraphs 9(1)(c) to (g), the borrower has the rights referred to in subsection (1) if

- (a) the borrower has fulfilled the requirements of section 16 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* in respect of the borrower's student loans, if any;
- (b) an event referred to in paragraph 9(1)(h) or subsection 9(9) has not occurred in respect of the borrower's guaranteed student loans;
- (c) the borrower has complied with paragraph (1)(d), in the case where the consumer proposal has been annulled or deemed annulled or the provincial law relating to the orderly payment of debts no longer applies to the borrower for a reason other than that the borrower's full compliance with that law and an event referred to in paragraph 9(1)(c), (d) or (f) has not occurred;
- (d) in any case other than that referred to in paragraph (c), the borrower has not been released of the borrower's student loans and guaranteed student loans; and
- (e) a judgment has not been obtained against the borrower in respect of those loans.

(3) [Repealed, SOR/2009-212, s. 10]

SOR/95-331, s. 5; SOR/2004-121, s. 4; SOR/2009-201, s. 9; SOR/2009-212, s. 10; SOR/2012-254, s. 7; SOR/2019-216, s. 1.

Payment of Principal and Interest

11 The principal amount of a guaranteed student loan made to the borrower as a full-time student, and any interest, commence to be payable by the borrower on the last day of the seventh month after the day on which the

une charge plus lourde que l'équivalent de six paiements consécutifs faits après une date donnée aux termes de ces contrats et :

- (i) ou bien il a payé les intérêts courus jusqu'à cette date,
- (ii) ou bien, il a demandé l'ajout au principal, pour la première fois au titre du présent alinéa, de l'alinéa 16(1)d) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* ou de l'alinéa 7(1)b) du *Règlement sur les prêts aux apprentis*, des intérêts courus impayés jusqu'à cette date.

(2) Lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue au paragraphe 9(4) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 9(1)c) à g), il a les droits visés au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'est conformé aux exigences de l'article 16 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* à l'égard des prêts d'études qui lui ont été consentis, le cas échéant;
- b) aucun des événements visés à l'alinéa 9(1)h) et au paragraphe 9(9) n'est survenu à l'égard de ses prêts garantis;
- c) il s'est conformé à l'alinéa (1)d), lorsque la proposition de consommateur a été annulée ou est réputée annulée ou qu'il n'est plus assujetti à la loi provinciale relative au paiement méthodique des dettes pour des raisons autres que l'acquittement de ses obligations aux termes de celle-ci, et qu'aucun des événements visés aux alinéas 9(1)c), d) et f) n'est survenu;
- d) il n'a pas été libéré de ses prêts d'études et de ses prêts garantis, dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa c);
- e) aucun jugement n'a été rendu contre lui à l'égard de ces prêts.

(3) [Abrogé, DORS/2009-212, art. 10]

DORS/95-331, art. 5; DORS/2004-121, art. 4; DORS/2009-201, art. 9; DORS/2009-212, art. 10; DORS/2012-254, art. 7; DORS/2019-216, art. 1.

Remboursement du principal et des intérêts

11 L'emprunteur doit commencer à payer le principal et les intérêts de tout prêt garanti qui lui a été consenti à titre d'étudiant à temps plein le dernier jour du septième

borrower most recently ceased to be a full-time student under section 4.1.

SOR/95-331, s. 5; SOR/2008-187, s. 2; SOR/2009-201, s. 10.

Administration of Guaranteed Student Loans

12 (1) A borrower shall attend any meeting called to discuss the borrower's guaranteed student loan, where requested to do so by the lender or Her Majesty or her agents.

(2) A borrower shall authorize the lender to exchange with consumer credit grantors, credit bureaus and credit reporting agencies information in relation to all guaranteed student loans of the borrower, in accordance with any laws applicable to unsecured loans to which the Act does not apply and which are in effect in a province in which the guaranteed student loan agreement is made, or in a province in which a lender to which the loan agreement is assigned is situated.

(3) [Repealed, SOR/2009-143, s. 20]

SOR/96-369, s. 10; SOR/2009-143, s. 20.

Applicable Interest Rates

Interest Rates Applicable to Lenders that are not Lenders Under the Canada Student Financial Assistance Act

[SOR/96-369, s. 11]

12.1 Sections 13 to 16 apply in respect of guaranteed student loans that are held by a lender that is not also a lender as defined under the *Canada Student Financial Assistance Act*.

SOR/95-331, s. 6.

13 (1) For the purposes of this section and sections 14 and 16, the Class "A" rate of interest in effect on any day is the aggregate of one per cent and the rate fixed by the Minister for each loan year by calculating, immediately preceding the commencement of that loan year, the simple arithmetic mean of the mid-market yields at the close of business on Wednesday in respect of the six months immediately preceding the commencement of that loan year on all Government of Canada bonds payable in Canadian currency and due to mature in one to five years, as computed and provided by the Bank of Canada, rounded to the nearest one-eighth of one per cent.

mois suivant la date où il a cessé pour la dernière fois d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 4.1.

DORS/95-331, art. 5; DORS/2008-187, art. 2; DORS/2009-201, art. 10.

Gestion des prêts garantis

12 (1) L'emprunteur est tenu d'assister, à la demande du prêteur, de Sa Majesté ou des agents de celle-ci, à toute réunion convoquée dans le but de discuter du prêt garanti qui lui a été consenti.

(2) L'emprunteur doit autoriser le prêteur à échanger avec les fournisseurs de crédit à la consommation, les agences d'évaluation du crédit et les services d'informations financières des renseignements concernant tous ses prêts garantis, conformément aux lois régissant les prêts non garantis auxquels la Loi ne s'applique pas, qui sont en vigueur dans la province où le contrat de prêt garanti est conclu ou dans celle où est situé le prêteur auquel le contrat de prêt est cédé.

(3) [Abrogé, DORS/2009-143, art. 20]

DORS/96-369, art. 10; DORS/2009-143, art. 20.

Taux d'intérêt applicables

Taux d'intérêt applicables aux prêteurs autres que ceux visés par la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

[DORS/96-369, art. 11]

12.1 Les articles 13 à 16 s'appliquent aux prêts garantis dont le créancier est un prêteur qui n'a pas la qualité de prêteur au sens de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*.

DORS/95-331, art. 6.

13 (1) Pour l'application du présent article et des articles 14 et 16, le taux d'intérêt de la catégorie « A » en vigueur à une date donnée est égal à la somme de un pour cent et du taux que fixe le ministre pour chaque année de prêt en calculant, immédiatement avant le début de l'année de prêt, la moyenne arithmétique simple, arrondie à un huitième pour cent près, des taux acheteurs et vendeurs à la clôture des marchés le mercredi, pour les six mois précédant le début de l'année de prêt, de l'ensemble des obligations du gouvernement du Canada payables en monnaie canadienne et venant à échéance dans une période de un à cinq ans, tels que calculés et communiqués par la Banque du Canada.

(2) For the purposes of section 15, the Class "B" rate of interest in effect on any day is the aggregate of one per cent and the rate fixed by the Minister for each loan year by calculating, immediately preceding the commencement of that loan year, the simple arithmetic mean of the mid-market yields at the close of business on Wednesday in respect of the six months immediately preceding the commencement of that loan year on all Government of Canada bonds payable in Canadian currency and due to mature in five to ten years as computed and provided by the Bank of Canada, rounded to the nearest one-eighth of one per cent.

(3) The Minister shall forthwith notify the lenders, in such manner as the Minister sees fit, of the Class "A" and "B" rates of interest for a loan year as determined pursuant to subsections (1) and (2) and shall publish those rates of interest in the *Canada Gazette*.

(4) Subject to subsection 14(4), the annual rate of interest applicable in any period for which the borrower or the Minister is liable to pay interest to a lender on a guaranteed student loan shall be calculated using simple interest.

(5) and (6) [Repealed, SOR/95-331, s. 7]

SOR/95-330, s. 1; SOR/95-331, s. 7; SOR/2009-212, s. 11.

14 (1) Whether or not the borrower enters into a consolidated guaranteed student loan agreement pursuant to subsection 7(1) or (2), the annual rate of interest payable by a borrower to a lender on any day on a full-time guaranteed loan to which subsection 4(2) or (4) of the Act applies is the Class "A" rate of interest in effect on that day, and is applicable for the period

(a) commencing on the first day of the month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student, and

(b) ending on the earlier of

(i) the last day of the sixth month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student, and

(ii) the day before the day on which the borrower enters into a consolidated guaranteed student loan agreement pursuant to subsection 7(1) or (2).

(2) The annual rate of interest payable by a borrower to a lender on any day on a full-time guaranteed loan to which subparagraph (1)(b)(ii) applies, is the rate of interest determined in accordance with subsection 15(1), and is applicable for the period

(2) Pour l'application de l'article 15, le taux d'intérêt de la catégorie « B » en vigueur à une date donnée est égal à la somme de un pour cent et du taux que fixe le ministre pour chaque année de prêt en calculant, immédiatement avant le début de l'année de prêt, la moyenne arithmétique simple, arrondie à un huitième pour cent près, des taux acheteurs et vendeurs à la clôture des marchés le mercredi, pour les six mois précédant le début de l'année de prêt, de l'ensemble des obligations du gouvernement du Canada payables en monnaie canadienne et venant à échéance dans une période de cinq à dix ans, tels que calculés et communiqués par la Banque du Canada.

(3) Le ministre avise sans délai les prêteurs, de la manière qu'il juge indiquée, des taux d'intérêt des catégories « A » et « B » fixés pour une année de prêt conformément aux paragraphes (1) et (2) et fait publier ces taux dans la *Gazette du Canada*.

(4) Sous réserve du paragraphe 14(4), le taux d'intérêt annuel applicable à toute période pour laquelle l'emprunteur ou le ministre est tenu de payer des intérêts au prêteur à l'égard d'un prêt garanti est calculé sur la base d'intérêts simples.

(5) et (6) [Abrogés, DORS/95-331, art. 7]

DORS/95-330, art. 1; DORS/95-331, art. 7; DORS/2009-212, art. 11.

14 (1) Que l'emprunteur conclue ou non un contrat de prêt garanti consolidé conformément aux paragraphes 7(1) ou (2), le taux d'intérêt annuel payable par lui au prêteur, à une date donnée, à l'égard d'un prêt garanti à temps plein visé par les paragraphes 4(2) ou (4) de la Loi est le taux d'intérêt de la catégorie « A » en vigueur à cette date et s'applique à la période :

a) débutant le premier jour du mois suivant celui où il a cessé d'être étudiant à temps plein;

b) se terminant au premier en date des jours suivants :

(i) le dernier jour du sixième mois suivant celui où il a cessé d'être étudiant à temps plein,

(ii) le jour précédent celui où il conclut un contrat de prêt garanti consolidé conformément aux paragraphes 7(1) ou (2).

(2) Le taux d'intérêt annuel payable par l'emprunteur au prêteur, à une date donnée, à l'égard d'un prêt garanti à temps plein visé par le sous-alinéa (1)b)(ii) est le taux calculé conformément au paragraphe 15(1) et s'applique à la période :

(a) commencing on the day on which the borrower enters into a consolidated guaranteed student loan agreement pursuant to subsection 7(1) or (2), and

(b) ending on the last day of the sixth month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student.

(3) Subject to subsection (4), the aggregate amount of the interest accrued pursuant to subsections (1) and (2) shall become payable on the last day of the seventh month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student.

(4) Unless the borrower agrees to pay the aggregate amount of the interest accrued pursuant to subsections (1) and (2) on or before the day specified in subsection (3) together with the borrower's first instalment referred to in paragraph 8(7)(a), that interest shall be added to the principal amount of the full-time guaranteed loan on the first day of the seventh month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student, and thereafter shall be treated as prescribed by subsection 15(1).

(5) Nothing in this section shall be construed as preventing the lender and the borrower from agreeing to an annual rate of interest that is lower than the rate prescribed by subsections (1) and (2).

SOR/95-330, s. 2; SOR/95-331, s. 8.

15 (1) The annual rate of interest payable by a borrower to a lender on all of the borrower's full-time guaranteed loans, including any interest added to the principal amount of all such loans pursuant to subsection 14(4), for the period commencing on the first day of the seventh month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student, is the weighted average, rounded to the nearest one-eighth of one per cent, of

(a) the rate set out in the former consolidated guaranteed student loan agreement, where a guaranteed student loan agreement has been previously consolidated,

(b) such rate per annum as the lender and the borrower agree to on the day the lender and the borrower enter into a consolidated guaranteed student loan agreement, not greater than the Class "B" rate of interest in effect on that day, where an outstanding guaranteed student loan agreement has been entered into and has not been previously consolidated, and

(c) subject to paragraph (a), the Class "B" rate of interest in effect on the first day of the seventh month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student, where there is an outstanding guaranteed student loan agreement and the borrower fails

a) débutant le jour où il conclut un contrat de prêt garanti consolidé conformément aux paragraphes 7(1) ou (2);

b) se terminant le dernier jour du sixième mois suivant celui où il a cessé d'être étudiant à temps plein.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le montant total des intérêts courus en application des paragraphes (1) et (2) devient exigible le dernier jour du septième mois suivant celui où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein.

(4) À moins que l'emprunteur ne consente à en payer la totalité au plus tard le jour visé au paragraphe (3) avec le premier paiement qu'il effectue aux termes de l'alinéa 8(7)a), les intérêts courus en application des paragraphes (1) et (2) sont ajoutés au principal du prêt garanti à temps plein le premier jour du septième mois suivant celui où il a cessé d'être étudiant à temps plein, après quoi ils sont traités conformément au paragraphe 15(1).

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le prêteur et l'emprunteur de convenir d'un taux d'intérêt annuel qui est inférieur à celui prescrit aux paragraphes (1) et (2).

DORS/95-330, art. 2; DORS/95-331, art. 8.

15 (1) Le taux d'intérêt annuel payable par l'emprunteur au prêteur à l'égard de tous ses prêts garantis à temps plein, y compris les intérêts ajoutés au principal de ces prêts conformément au paragraphe 14(4), pour la période débutant le premier jour du septième mois suivant celui où il a cessé d'être étudiant à temps plein, est égal à la moyenne pondérée des taux suivants, arrondie à un huitième pour cent près :

a) le taux établi dans le contrat de prêt garanti consolidé antérieur, dans le cas où un contrat de prêt garanti a déjà été consolidé;

b) le taux annuel dont l'un et l'autre conviennent le jour où ils concluent un contrat de prêt garanti consolidé, lequel ne peut dépasser le taux d'intérêt de la catégorie « B » en vigueur le même jour, dans le cas où un contrat de prêt garanti impayé n'a pas été consolidé antérieurement;

c) sous réserve de l'alinéa a), le taux d'intérêt de la catégorie « B » en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein, dans le cas où il y a un contrat de prêt garanti impayé et où celui-ci omet de conclure un contrat de prêt garanti consolidé conformément aux paragraphes 7(1) ou (2).

to enter into a consolidated guaranteed student loan agreement in accordance with subsection 7(1) or (2).

(2) The annual rate of interest payable by a borrower to a lender on a part-time guaranteed loan, for the period commencing on the day specified in subparagraph 8(3)(b)(i), is such rate per annum as the lender and the borrower agree to, which rate shall not be greater than the Class "B" rate of interest in effect on the day on which the lender and the borrower enter into the part-time guaranteed loan agreement.

(3) Nothing in this section shall be construed as preventing the lender and the borrower from agreeing to an annual rate of interest that is lower than the maximum rate of interest prescribed by subsection (1) or (2).

SOR/95-330, s. 3; SOR/95-331, s. 9.

16 The annual rate of interest payable by the Minister to a lender pursuant to section 6 of the Act on any day is the Class "A" rate of interest in effect on that day.

SOR/95-331, s. 10.

Interest Rates Applicable to Lenders under the Canada Student Financial Assistance Act

[SOR/96-369, s. 13]

16.1 Sections 16.2 to 16.5 apply in respect of guaranteed student loans that are held by a lender that is also a lender as defined under the *Canada Student Financial Assistance Act*.

SOR/95-331, s. 10.

16.2 (1) For the purposes of this section and sections 16.3 to 16.5, the prime rate of interest means the rate of interest expressed as a rate per annum announced by the lender from time to time as the lender's reference rate of interest and used by the lender to determine interest rates charged for Canadian dollar demand commercial loans made by the lender in Canada.

(2) For the purposes of sections 16.3 and 16.4, the maximum floating rate of interest shall be the prime rate of interest plus 250 basis points.

(3) For the purposes of section 16.4, the maximum fixed rate of interest is the annual rate of interest set and earmarked by the lender in the ordinary course of business from time to time as the lender's prevailing unsecured consumer loan rate for the same repayment term as that agreed to by the borrower and the lender, not exceeding the prime rate of interest plus 500 basis points.

SOR/95-331, s. 10.

(2) Le taux d'intérêt annuel payable par l'emprunteur au prêteur à l'égard d'un prêt garanti à temps partiel, pour la période débutant le jour visé au sous-alinéa 8(3)b(i), est le taux annuel dont ceux-ci conviennent, lequel ne peut dépasser le taux d'intérêt de la catégorie « B » en vigueur le jour où ils concluent le contrat de prêt garanti à temps partiel.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le prêteur et l'emprunteur de convenir d'un taux d'intérêt annuel qui est inférieur au taux maximal prescrit aux paragraphes (1) ou (2).

DORS/95-330, art. 3; DORS/95-331, art. 9.

16 Le taux d'intérêt annuel payable par le ministre au prêteur à une date donnée aux termes de l'article 6 de la Loi est le taux d'intérêt de la catégorie « A » en vigueur à cette date.

DORS/95-331, art. 10.

Taux d'intérêt applicables aux prêteurs visés par la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

[DORS/96-369, art. 13]

16.1 Les articles 16.2 à 16.5 s'appliquent aux prêts garantis dont le créancier est un prêteur qui a également la qualité de prêteur au sens de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*.

DORS/95-331, art. 10.

16.2 (1) Pour l'application du présent article et des articles 16.3, 16.4 et 16.5, le taux d'intérêt préférentiel s'entend du taux d'intérêt annuel fixé par le prêteur à titre de taux d'intérêt de base à partir duquel il calcule les intérêts exigés sur les prêts commerciaux à vue, en dollars canadiens, qu'il consent au Canada.

(2) Pour l'application des articles 16.3 et 16.4, le maximum du taux d'intérêt variable est égal au taux d'intérêt préférentiel plus 250 points de base.

(3) Pour l'application de l'article 16.4, le maximum du taux d'intérêt fixe est égal au taux annuel fixé par le prêteur dans le cours normal de ses affaires à l'égard des prêts personnels non garantis et qui s'applique au même délai de remboursement que celui dont il a convenu avec l'emprunteur, mais ne peut dépasser le taux d'intérêt préférentiel plus 500 points de base.

DORS/95-331, art. 10.

16.3 (1) Whether or not the borrower enters into a consolidated guaranteed student loan agreement pursuant to subsection 7(1) or (2), the annual rate of interest payable by a borrower to a lender on any day on a full-time guaranteed loan to which subsection 4(2) or (4) of the Act applies is the maximum floating rate of interest in effect on that day, and is applicable for the period

(a) commencing on the first day of the month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student, and

(b) ending on the earlier of

(i) the last day of the sixth month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student, and

(ii) the day before the day on which the borrower enters into a consolidated guaranteed student loan agreement pursuant to subsection 7(1) or (2).

(2) The annual rate of interest payable by a borrower to a lender on any day on a full-time guaranteed loan to which subparagraph (1)(b)(ii) applies is the rate of interest determined in accordance with subsection 16.4(1), and is applicable for the period

(a) commencing on the day on which the borrower enters into a consolidated guaranteed student loan agreement pursuant to subsection 7(1) or (2), and

(b) ending on the last day of the sixth month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student.

(3) Subject to subsection (4), the aggregate amount of the interest accrued pursuant to subsections (1) and (2) shall become payable on the last day of the seventh month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student.

(4) Unless the borrower agrees to pay the full amount of the interest accrued pursuant to subsection (1) together with the borrower's first instalment referred to in paragraph 8(7)(a), that interest shall be added to the principal amount of the full-time guaranteed loan

(a) where the borrower enters into a consolidated guaranteed student loan agreement within the period referred to in subsection 7(1) or (2), on the day on which that agreement is entered into, and thereafter shall be treated as prescribed by section 16.4; or

(b) where the borrower fails to enter into a consolidated guaranteed student loan agreement within the period referred to in subsection 7(1) or (2), on the day

16.3 (1) Que l'emprunteur conclue ou non un contrat de prêt garanti consolidé conformément aux paragraphes 7(1) ou (2), le taux d'intérêt annuel payable par lui au prêteur, à une date donnée, à l'égard d'un prêt garanti à temps plein visé par les paragraphes 4(2) ou (4) de la Loi est le maximum du taux d'intérêt variable en vigueur à cette date et s'applique à la période :

a) débutant le premier jour du mois suivant celui où il a cessé d'être étudiant à temps plein;

b) se terminant au premier en date des jours suivants :

(i) le dernier jour du sixième mois suivant celui où il a cessé d'être étudiant à temps plein,

(ii) le jour précédent celui où il conclut un contrat de prêt garanti consolidé conformément aux paragraphes 7(1) ou (2).

(2) Le taux d'intérêt annuel payable par l'emprunteur au prêteur, à une date donnée, à l'égard d'un prêt garanti à temps plein visé par le sous-alinéa (1)b)(ii) est le taux calculé conformément au paragraphe 16.4(1) et s'applique à la période :

a) débutant le jour où il conclut un contrat de prêt garanti consolidé conformément aux paragraphes 7(1) ou (2);

b) se terminant le dernier jour du sixième mois suivant celui où il a cessé d'être étudiant à temps plein.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le montant total des intérêts courus en application des paragraphes (1) et (2) devient exigible le dernier jour du septième mois suivant celui où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein.

(4) À moins que l'emprunteur ne consente à en payer la totalité avec le premier paiement qu'il effectue aux termes de l'alinea 8(7)a), les intérêts courus en application du paragraphe (1) sont ajoutés au principal du prêt garanti à temps plein :

a) lorsqu'il conclut un contrat de prêt garanti consolidé au cours de la période prévue aux paragraphes 7(1) ou (2), le jour de la conclusion de ce contrat, après quoi ils sont traités conformément à l'article 16.4;

b) lorsqu'il omet de conclure un tel contrat, le lendemain du dernier jour de la période prévue aux paragraphes 7(1) ou (2), après quoi ils sont traités conformément à l'article 16.4.

after the end of that period, and thereafter shall be treated as prescribed by section 16.4.

(5) Nothing in this section shall be construed as preventing the lender and the borrower from agreeing to an annual rate of interest that is lower than the rate prescribed by subsection (1) or (2).

SOR/95-331, s. 10; SOR/96-369, s. 14.

16.4 (1) The annual rate of interest payable by a borrower to a lender on all of the borrower's full-time guaranteed loans, including any interest added to the principal amount of all such loans pursuant to subsection 16.3(4), for the period beginning on the first day of the seventh month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student, is

(a) such rate per annum as the lender and the borrower agree to on the day on which the lender and the borrower enter into a consolidated guaranteed student loan agreement in accordance with subsection 7(1) or (2), not greater than the maximum floating rate of interest in effect on that day, where the borrower chooses a floating rate of interest upon consolidation;

(b) such rate per annum as the lender and the borrower agree to on the day on which the lender and the borrower enter into a consolidated guaranteed student loan agreement in accordance with subsection 7(1) or (2), not greater than the maximum fixed rate of interest in effect on that day, where the borrower chooses a fixed rate of interest upon consolidation; or

(c) the maximum floating rate of interest in effect on the first day of the seventh month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student, where the borrower has an outstanding guaranteed student loan agreement and the borrower fails to enter into a consolidated guaranteed student loan agreement in accordance with subsection 7(1) or (2).

(1.1) Notwithstanding subsections (1) and 16.3(2), where a borrower enters into a consolidated guaranteed student loan agreement after the period referred to in subsection 7(1) or (2) or where the borrower and lender agree to revise the repayment provisions of a consolidated guaranteed student loan agreement entered into pursuant to subsection 7(1) or (2), the annual rate of interest payable by the borrower to a lender on all of the borrower's full-time guaranteed loans is

(a) such rate per annum as the lender and the borrower agree to on the day on which the lender and the borrower enter into a consolidated guaranteed student loan agreement or a revised consolidated guaranteed student loan agreement, not greater than the maximum floating rate of interest in effect on that day,

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le prêteur et l'emprunteur de convenir d'un taux d'intérêt annuel qui est inférieur à celui prescrit aux paragraphes (1) ou (2).

DORS/95-331, art. 10; DORS/96-369, art. 14.

16.4 (1) Le taux d'intérêt annuel payable par l'emprunteur au prêteur à l'égard de tous ses prêts garantis à temps plein, y compris les intérêts ajoutés au principal de ces prêts conformément au paragraphe 16.3(4), pour la période débutant le premier jour du septième mois suivant celui où il a cessé d'être étudiant à temps plein, est égal :

a) au taux annuel dont l'un et l'autre conviennent le jour où ils concluent un contrat de prêt garanti consolidé conformément aux paragraphes 7(1) ou (2), lequel ne peut dépasser le maximum du taux d'intérêt variable en vigueur le même jour, dans le cas où l'emprunteur choisit un taux d'intérêt variable au moment de la consolidation;

b) au taux annuel dont l'un et l'autre conviennent le jour où ils concluent un contrat de prêt garanti consolidé conformément aux paragraphes 7(1) ou (2), lequel ne peut dépasser le maximum du taux d'intérêt fixe en vigueur le même jour, dans le cas où l'emprunteur choisit un taux d'intérêt fixe au moment de la consolidation;

c) au maximum du taux d'intérêt variable en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein, dans le cas où celui-ci a un contrat de prêt garanti impayé et omet de conclure un contrat de prêt garanti consolidé conformément aux paragraphes 7(1) ou (2).

(1.1) Malgré les paragraphes (1) et 16.3(2), lorsque l'emprunteur conclut un contrat de prêt garanti consolidé après la période prévue aux paragraphes 7(1) ou (2) ou lorsque l'emprunteur et le prêteur conviennent de réviser les dispositions relatives au remboursement stipulées dans le contrat de prêt garanti consolidé conclu conformément aux paragraphes 7(1) ou (2), le taux d'intérêt annuel payable par l'emprunteur au prêteur à l'égard de tous ses prêts garantis à temps plein est égal :

a) au taux annuel dont l'un et l'autre conviennent le jour où ils concluent un contrat de prêt garanti consolidé ou un contrat de prêt garanti consolidé révisé, lequel ne peut dépasser le maximum du taux d'intérêt

where the borrower chooses a floating rate of interest; or

(b) such rate per annum as the lender and the borrower agree to on the day on which the lender and the borrower enter into a consolidated guaranteed student loan agreement or a revised consolidated guaranteed student loan agreement, not greater than the maximum fixed rate of interest in effect on that day, where the borrower chooses a fixed rate of interest.

(2) The annual rate of interest payable by a borrower to a lender on a part-time guaranteed loan, for the period commencing on the day specified in subparagraph 8(3)(b)(i), is such rate per annum as the lender and the borrower agree to, not greater than the maximum floating rate of interest.

(3) Nothing in this section shall be construed as preventing the lender and the borrower from agreeing to an annual rate of interest that is lower than the rate prescribed by subsection (1), (1.1) or (2).

SOR/95-331, s. 10; SOR/96-369, s. 15.

16.5 The annual rate of interest payable by the Minister to a lender pursuant to section 6 of the Act on any day is the prime rate of interest in effect on that day.

SOR/95-331, s. 10.

Repayment Assistance Plan

16.6 Sections 19 to 26 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* apply to borrowers and lenders.

SOR/2000-291, s. 3; SOR/2009-212, s. 12.

Loan Forgiveness for Family Physicians, Nurses and Nurse Practitioners

Application

17 Sections 18 and 19 apply to a borrower who does not have any outstanding student loans under the *Canada Student Financial Assistance Act* and who began to work in an under-served rural or remote community on or

variable en vigueur le même jour, dans le cas où l'emprunteur choisit un taux d'intérêt variable au moment de la consolidation;

b) au taux annuel dont l'un et l'autre conviennent le jour où ils concluent un contrat de prêt garanti consolidé ou un contrat de prêt garanti consolidé révisé, lequel ne peut dépasser le maximum du taux d'intérêt fixe en vigueur le même jour, dans le cas où l'emprunteur choisit un taux d'intérêt fixe au moment de la consolidation.

(2) Le taux d'intérêt annuel payable par l'emprunteur au prêteur à l'égard d'un prêt garanti à temps partiel, pour la période débutant le jour visé au sous-alinéa 8(3)b(i), est le taux dont ceux-ci conviennent, lequel ne peut dépasser le maximum du taux d'intérêt variable.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le prêteur et l'emprunteur de convenir d'un taux d'intérêt annuel qui est inférieur à celui prescrit aux paragraphes (1), (1.1) ou (2).

DORS/95-331, art. 10; DORS/96-369, art. 15.

16.5 Le taux d'intérêt annuel payable par le ministre au prêteur à une date donnée aux termes de l'article 6 de la Loi est le taux d'intérêt préférentiel en vigueur à cette date.

DORS/95-331, art. 10.

Programme d'aide au remboursement

16.6 Les articles 19 à 26 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* s'appliquent à l'emprunteur et au prêteur.

DORS/2000-291, art. 3; DORS/2009-212, art. 12.

Dispense du remboursement des prêts d'études des médecins de famille, des infirmiers et des infirmiers praticiens

Application

17 Les articles 18 et 19 s'appliquent à l'emprunteur qui n'a pas à rembourser de prêts d'études visés par la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et qui a commencé à travailler le 1^{er} juillet 2011 ou après cette date à

after July 1, 2011 as a family physician, nurse or nurse practitioner.

SOR/2012-254, s. 8.

Amount and Duration of Forgiveness

18 (1) For the purposes of section 11.1 of the Act, the Minister may, for a year, forgive the lesser of

(a) the outstanding principal of the borrower's guaranteed student loan, and

(b) \$8,000, in the case of a family physician or \$4,000, in the case of a nurse or nurse practitioner, minus any amount that was forgiven for that year under section 9.2 of the *Canada Student Financial Assistance Act*.

(2) The maximum number of years in respect of which an amount may be forgiven is five minus the number of years in respect of which the amount referred to in paragraph 28(1)(b) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* has been forgiven.

SOR/2012-254, s. 8.

Conditions and Effective Date

19 (1) To qualify for forgiveness for a year, the borrower must

(a) have worked in an under-served rural or remote community as a family physician, nurse or nurse practitioner during the year; and

(b) apply to the Minister in the prescribed form no later than 90 days after the end of that year.

(2) The loan forgiveness takes effect on the day following the end of the year.

SOR/2012-254, s. 8.

20 [Repealed, SOR/2009-212, s. 13]

21 [Repealed, SOR/2009-212, s. 13]

21.1 [Repealed, SOR/2009-212, s. 13]

21.2 [Repealed, SOR/2009-212, s. 13]

titre de médecin de famille, d'infirmier ou d'infirmier praticien dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie.

DORS/2012-254, art. 8.

Montant et durée de la dispense

18 (1) Pour l'application de l'article 11.1 de la Loi, le ministre peut dispenser, pour une année, le moins élevé des montants suivants :

a) le principal impayé des prêts garantis de l'emprunteur;

b) 8000 \$ dans le cas du médecin de famille ou 4000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien soustraction faite de tout montant à l'égard duquel une dispense a été accordée pour cette année au titre de l'article 9.2 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*.

(2) La dispense ne peut être accordé que pour cinq années soustraction faite du nombre d'années à l'égard desquelles le montant de la dispense visé à l'alinéa 28(1)b) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* a été accordé.

DORS/2012-254, art. 8.

Conditions et prise d'effet de la dispense

19 (1) Pour obtenir une dispense pour une année, l'emprunteur satisfait aux conditions suivantes :

a) il a travaillé, au cours de cette année, à titre de médecin de famille, d'infirmier ou d'infirmier praticien dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie;

b) il présente sa demande sur le formulaire établi par le ministre à cette fin au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette année.

(2) La dispense prend effet le jour suivant la fin de l'année.

DORS/2012-254, art. 8.

20 [Abrogé, DORS/2009-212, art. 13]

21 [Abrogé, DORS/2009-212, art. 13]

21.1 [Abrogé, DORS/2009-212, art. 13]

21.2 [Abrogé, DORS/2009-212, art. 13]

Misrepresentation

22 Where an appropriate authority or a lender has reason to believe that an application for a guaranteed student loan or for a certificate of eligibility or other document in respect of a guaranteed student loan contains a false statement or misrepresentation, the appropriate authority or lender shall forthwith report to the Minister any information in support of its belief.

Transfer or Assignment

[SOR/98-287, s. 1(F)]

23 (1) In this section and section 23.1,

assignee lender means a lender to which a borrower's outstanding guaranteed student loan agreements are assigned in accordance with this section; (*prêteur cessionnaire*)

assignor lender means a lender that assigns a borrower's outstanding guaranteed student loan agreements in accordance with this section. (*prêteur cédant*)

(2) Subject to section 23.1, a borrower may request the assignment of all of the borrower's outstanding guaranteed student loan agreements if the following conditions are met:

(a) the borrower completes the prescribed form to request an assignment of guaranteed student loan agreements;

(b) the borrower submits the completed form to the assignor lender; and

(c) the assignee lender accepts the agreements to be assigned.

(3) Where subsection (2) is complied with, the assignor lender shall sign the assignment agreement and forthwith send to the assignee lender the borrower's guaranteed student loan agreements and all other documentation in respect of those agreements.

(4) Subject to subsection 23.1(3), on receipt of the agreements and other documentation referred to in subsection (3) and on verification that subsection 23.1(1) has been complied with, the assignee lender shall pay to the assignor lender an amount equal to the aggregate of the outstanding balance of the principal of the guaranteed student loans as of the day of the payment and any unpaid interest accrued on those loans to that day.

Fausses déclarations

22 L'autorité compétente ou le prêteur qui ont des raisons de croire qu'une demande de prêt garanti ou de certificat d'admissibilité ou tout autre document relatif à un prêt garanti renferme une déclaration fausse ou erronée doivent sans délai communiquer au ministre les renseignements pertinents.

Cession ou transfert

[DORS/98-287, art. 1(F)]

23 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 23.1.

prêteur cédant Le prêteur qui cède les contrats de prêt garanti impayé de l'emprunteur conformément au présent article. (*assignor lender*)

prêteur cessionnaire Le prêteur à qui les contrats de prêt garanti impayé de l'emprunteur sont cédés conformément au présent article. (*assignee lender*)

(2) Sous réserve de l'article 23.1, l'emprunteur peut demander la cession de tous ses contrats de prêt garanti impayé si les conditions suivantes sont réunies :

a) il remplit le formulaire établi par le ministre à cette fin;

b) il remet le formulaire rempli au prêteur cédant;

c) le prêteur cessionnaire accepte que les contrats lui soient cédés.

(3) Lorsque les conditions prévues au paragraphe (2) ont été remplies, le prêteur cédant signe le contrat de cession et envoie sans délai au prêteur cessionnaire les contrats de prêt garanti de l'emprunteur et tout autre document pertinent.

(4) Sous réserve du paragraphe 23.1(3), une fois qu'il a reçu les contrats et autres documents visés au paragraphe (3) et vérifié que l'emprunteur s'est conformé au paragraphe 23.1(1), le prêteur cessionnaire verse au prêteur cédant un montant correspondant à la somme, à la date du versement, du principal impayé des prêts garantis de l'emprunteur et des intérêts courus impayés.

(5) An assignment made in accordance with this section shall take effect on the day before the day of the payment referred to in subsection (4).

(6) If the assignor lender cannot produce all or part of a document required by subsection (3) to be sent to the assignee lender, the assignor lender shall complete a summary of the disbursements that have been made under the borrower's guaranteed student loan agreements and shall send the summary to the assignee lender.

(7) The summary must be completed in prescribed form and must include a statement of accounts.

(8) The assignee lender shall ask the borrower to acknowledge the total value of the borrower's outstanding loan liability by signing the summary.

(9) After the summary has been signed by the borrower, the summary shall, for the purposes of these Regulations, be treated as if it were the missing document or the missing part of the document.

SOR/95-331, s. 12; SOR/96-369, s. 22; SOR/98-287, art. 2; SOR/2000-291, s. 4.

23.1 (1) No assignment of guaranteed student loan agreements shall be made unless the borrower has

(a) complied with paragraphs 3(1)(d) and (e), if applicable to the borrower; or

(b) paid to the assignor lender all instalments required from the borrower in accordance with the borrower's guaranteed student loan agreements to the date of the request to assign, where none of the provisions referred to in paragraph (a) apply to the borrower.

(2) Where a borrower has both outstanding guaranteed student loan agreements for which the Minister has not paid a claim for loss and outstanding risk-shared loan agreements, those agreements must be held by the same lender.

(3) A lender that is not a lender under the *Canada Student Financial Assistance Act* may refuse to accept an assignment of a borrower's guaranteed loan agreements.

SOR/95-331, s. 12; SOR/96-369, s. 23; SOR/2000-291, s. 5; SOR/2009-143, s. 22(F).

23.2 [Repealed, SOR/96-369, s. 24]

23.3 (1) For the purposes of this section,

transferee branch means a branch of the lender that holds a borrower's guaranteed student loan agreements

(5) La cession effectuée en vertu du présent article prend effet la veille du jour où le versement visé au paragraphe (4) est effectué.

(6) Lorsque le prêteur cédant ne peut produire un document visé au paragraphe (3), ou une partie de celui-ci, il doit remplir un sommaire des débours effectués aux termes des contrats de prêt garanti à l'emprunteur et l'envoyer au prêteur cessionnaire.

(7) Le sommaire doit être rempli en la forme établie par le ministre et doit inclure un relevé de compte.

(8) Le prêteur cessionnaire demande à l'emprunteur de reconnaître la valeur totale du prêt non encore acquitté en lui faisant signer le sommaire.

(9) Une fois qu'il est signé par l'emprunteur, le sommaire devient le document manquant ou la partie manquante du document aux fins du présent règlement.

DORS/95-331, art. 12; DORS/96-369, art. 22; DORS/98-287, art. 2; DORS/2000-291, art. 4.

23.1 (1) La cession des contrats de prêt garanti de l'emprunteur ne peut être effectuée que si celui-ci :

a) s'est conformé aux alinéas 3(1)d) et e), s'il y est assujetti;

b) a versé au prêteur cédant tous les paiements exigés aux termes de ses contrats de prêt garanti, jusqu'à la date de la demande de cession, s'il n'est pas assujetti aux dispositions mentionnées à l'alinéa a).

(2) Lorsque l'emprunteur est redevable aux termes de contrats de prêt garanti à l'égard desquels le ministre n'a pas versé d'indemnité et de contrats de prêt à risque partagé, tous ces contrats doivent être détenus par le même prêteur.

(3) Le prêteur qui n'est pas visé par la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* peut refuser d'accepter la cession des contrats de prêt garanti de l'emprunteur.

DORS/95-331, art. 12; DORS/96-369, art. 23; DORS/2000-291, art. 5; DORS/2009-143, art. 22(F).

23.2 [Abrogé, DORS/96-369, art. 24]

23.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

that agrees to accept the borrower's outstanding guaranteed student loan agreements that are transferred in accordance with this section; (*destinataire du transfert*)

transferor branch means a branch of the lender that transfers a borrower's outstanding guaranteed student loan agreements in accordance with this section. (*auteur du transfert*)

(2) A borrower may request the transfer of all of that borrower's outstanding guaranteed student loan agreements by

- (a)** completing the prescribed form to request a transfer of guaranteed student loan agreements; and
- (b)** submitting the completed form to the transferor branch.

(3) Subject to subsection (5), if subsection (2) is complied with, the transferor branch shall without delay send to the transferee branch the signed originals of the borrower's guaranteed student loan agreements together with all other documentation in respect of those agreements.

(4) The lender shall send to the borrower notice of completion of the transfer.

(5) No transfer shall be made pursuant to this section unless the borrower has

- (a)** complied with paragraphs 3(1)(d) and (e), if applicable to the borrower; or
- (b)** paid to the transferor branch all instalments required from the borrower in accordance with the borrower's guaranteed student loan agreements to the date of the request to transfer, where none of the provisions referred to in paragraph (a) apply to the borrower.

SOR/95-331, s. 12; SOR/96-369, s. 25; SOR/98-287, s. 3.

23.4 A branch of a lender shall not, on its own initiative, transfer a borrower's outstanding guaranteed student loan agreements unless written notice of the transfer has been provided to the borrower.

SOR/95-331, s. 12.

auteur du transfert Une succursale du prêteur qui transfère les contrats de prêt garanti impayé d'un emprunteur conformément au présent article. (*transferor branch*)

destinataire du transfert Une succursale du prêteur à qui un emprunteur est redevable de ses prêts garantis impayés, qui accepte que les contrats de ces prêts lui soient transférés conformément au présent article. (*transferee branch*)

(2) L'emprunteur peut demander le transfert de tous ses contrats de prêt garanti impayé s'il remplit les conditions suivantes :

- a)** il remplit le formulaire établi à cette fin par le ministre;
- b)** il remet le formulaire rempli à l'auteur du transfert.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque les conditions prévues au paragraphe (2) ont été remplies, l'auteur du transfert envoie sans délai au destinataire du transfert l'original signé des contrats de prêt garanti de l'emprunteur et tout autre document pertinent.

(4) Le prêteur envoie à l'emprunteur un avis l'informant que le transfert a été effectué.

(5) Le transfert des contrats de prêt garanti de l'emprunteur ne peut être effectué conformément au présent article que si celui-ci :

- a)** s'est conformé aux alinéas 3(1)d) et e), s'il y est assujetti;
- b)** a versé à l'auteur du transfert tous les paiements exigés aux termes de ses contrats de prêt garanti jusqu'à la date de la demande de transfert, s'il n'est pas assujetti aux dispositions mentionnées à l'alinéa a).

DORS/95-331, art. 12; DORS/96-369, art. 25; DORS/98-287, art. 3.

23.4 La succursale d'un prêteur ne peut, de sa propre initiative, transférer les contrats de prêt garanti impayé de l'emprunteur à moins que celui-ci n'en ait été avisé par écrit.

DORS/95-331, art. 12.

Payment on Death or Disappearance

24 (1) Where the lender is entitled to payment pursuant to section 12 of the Act, the lender shall provide to the Minister, as the case may be,

- (a) evidence of the death of the borrower; or
- (b) evidence of the circumstances under which the borrower disappeared.

(2) For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the amount that the Minister shall pay to a lender in respect of a guaranteed student loan shall be the amount of the outstanding balance of principal and accrued interest payable by the borrower on the day of the borrower's death.

(3) For the purposes of subsections 12(2) and (3) of the Act, the amount that the Minister shall pay to a lender in respect of a guaranteed student loan on any day after a borrower's death or disappearance that the Minister may fix shall be equal to the amount of the outstanding balance of principal and accrued interest payable by the borrower on that day.

(4) Where the rights of a lender against a borrower are terminated pursuant to section 12 of the Act, any security taken by the lender from the borrower with respect to the guaranteed student loan shall be transferred to the estate of the borrower.

SOR/2010-144, s. 3.

Payment on Severe Permanent Disability

25 For the purposes of subsection 13(1) of the Act, **severe permanent disability** means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that prevents a borrower from performing the daily activities necessary to participate in *substantially gainful* employment, as defined in section 68.1 of the *Canada Pension Plan Regulations*, and is expected to remain with the person for their expected life.

SOR/2009-212, s. 14; SOR/2019-216, s. 2.

26 For the purposes of subsection 13(1) of the Act, the prescribed information is

- (a) a statement signed by a responsible officer of a lender to which the borrower is indebted under the guaranteed student loan, that certifies the amount of

Paiement en cas de décès ou de disparition

24 (1) Le prêteur qui a le droit de recevoir un paiement en vertu de l'article 12 de la Loi doit fournir au ministre, selon le cas :

- a) une preuve du décès de l'emprunteur;
- b) une preuve des circonstances de la disparition de l'emprunteur.

(2) Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, le montant que le ministre doit payer au prêteur à l'égard d'un prêt garanti est égal à la somme du principal impayé et de l'intérêt couru payable par l'emprunteur à la date de son décès.

(3) Pour l'application des paragraphes 12(2) et (3) de la Loi, la somme que paye le ministre au prêteur à l'égard d'un prêt garanti, à la date postérieure au décès ou à la disparition de l'emprunteur fixée par lui, est égale au montant du principal impayé et de l'intérêt couru à cette date.

(4) Lorsque les droits du prêteur à l'encontre de l'emprunteur s'éteignent en vertu de l'article 12 de la Loi, toute garantie que l'emprunteur a fournie au prêteur à l'égard du prêt garanti est transférée à la succession de l'emprunteur.

DORS/2010-144, art. 3.

Paiement en cas d'invalidité grave et permanente

25 Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, **invalidité grave et permanente** s'entend de la limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui empêche un emprunteur d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer au marché du travail de façon *véritablement rémunératrice*, au sens de l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celui-ci.

DORS/2009-212, art. 14; DORS/2019-216, art. 2.

26 Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, les renseignements réglementaires consistent en :

- a) une déclaration signée par un responsable de l'organisme prêteur auquel l'emprunteur est redevable aux termes du contrat de prêt garanti, certifiant le

principal outstanding on the loan at the time the statement is made, the rate of interest payable on the loan and the date from which such interest is accruing on the loan;

(b) a statement signed by a qualified medical practitioner that the borrower suffers from a severe permanent disability; and

(c) a statement signed by or on behalf of the borrower setting out the borrower's income.

SOR/2009-212, s. 15.

27 If, pursuant to subsection 13(1) of the Act, the Minister is satisfied that a borrower, by reason of a severe permanent disability, is or will never be able to repay a guaranteed student loan, the Minister shall notify

(a) the borrower; and

(b) any lender whose rights against the borrower terminate pursuant to that subsection.

SOR/2009-212, s. 16.

Claim for Loss

28 (1) A claim by a lender against the Minister in respect of the amount of any loss sustained as a result of a guaranteed student loan shall be made

(a) where the rights of a lender against a borrower are terminated pursuant to section 12 of the Act, as soon as evidence of the death or disappearance of the borrower is obtained by the lender;

(b) where the rights of the lender against a borrower are terminated pursuant to section 13 of the Act, forthwith on receipt of a notice issued to the lender under paragraph 27(b);

(c) subject to subsections (2) and (3), if the borrower is in default in the payment of an instalment, fails to enter into a consolidated guaranteed student loan agreement as required by subsection 7(1) or (2) or fails to comply with subsection 24(3) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, within the period beginning on the day that is three months after the day on which the default or failure began and ending 180 days after the day on which the default or failure began; and

(d) where the borrower makes a consumer proposal, files an assignment for the benefit of creditors or otherwise becomes subject to the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any regulations made thereunder or any

montant du principal impayé du prêt au moment où la déclaration est établie, le taux d'intérêt applicable au prêt et la date depuis laquelle l'intérêt court sur le prêt;

b) une déclaration signée par un médecin qualifié, attestant que l'emprunteur souffre d'une invalidité grave et permanente;

c) une déclaration, signée par l'emprunteur ou en son nom, indiquant son revenu.

DORS/2009-212, art. 15.

27 Lorsque, conformément au paragraphe 13(1) de la Loi, le ministre est convaincu que l'emprunteur, en raison d'une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser un prêt garanti, il envoie un avis à cet effet :

a) à l'emprunteur;

b) au prêteur dont les droits à l'encontre de l'emprunteur s'éteignent en vertu de ce paragraphe.

DORS/2009-212, art. 16.

Demande d'indemnisation

28 (1) Le prêteur qui demande une indemnisation au ministre pour la perte que lui a occasionnée un prêt garanti doit présenter sa demande :

a) lorsqu'il y a extinction de ses droits à l'encontre de l'emprunteur en vertu de l'article 12 de la Loi, dès qu'il obtient la preuve du décès ou de la disparition de l'emprunteur;

b) lorsqu'il y a extinction de ses droits à l'encontre de l'emprunteur en vertu de l'article 13 de la Loi, dès qu'il reçoit l'avis visé à l'alinéa 27b);

c) sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'il y a défaut de la part de l'emprunteur d'effectuer un paiement, de conclure un contrat de prêt garanti consolidé comme le prévoient les paragraphes 7(1) ou (2) ou de se conformer aux exigences du paragraphe 24(3) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, au cours de la période commençant le jour qui suit de trois mois le premier jour de défaut et se terminant le cent quatre-vingtième jour suivant le premier jour de défaut;

d) lorsque l'emprunteur fait une proposition de consommateur, dépose un acte de cession en faveur de ses créanciers ou tombe autrement sous le coup de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de ses règlements d'application ou des lois provinciales concernant le

provincial law relating to the orderly payment of debts, within the period beginning on the day on which the consumer proposal is filed or the day on which the borrower files the assignment or otherwise becomes subject to such law, whichever is earliest, and ending 180 days after that day.

(2) A lender may make a claim for loss after the period referred to in paragraph (1)(c) but, where it does so, the Minister shall not pay any uncollected earned interest that accrues after that period unless, before the expiration of that period, the lender has requested from the Minister and the Minister has authorized an extension of the time during which the lender is permitted to make a claim for loss.

(3) The maximum extension of a period in respect of which the Minister may make an authorization at one time pursuant to subsection (2) is 180 days.

(4) The amount of loss sustained by a lender as a result of a guaranteed student loan shall be determined by calculating the aggregate of

(a) the unpaid balance of the principal amount of the loan,

(b) the uncollected earned interest on the loan as of

(i) the day of the death of the borrower, where the rights of the lender against the borrower are terminated under subsection 12(1) of the Act,

(ii) such day after the death or disappearance of the borrower as the Minister may fix pursuant to subsection 12(2) of the Act, where the rights of the lender against the borrower are terminated under that subsection,

(iii) the day that is 20 days after the day on which a notice referred to in section 27 is sent to the lender, where the rights of the lender against the borrower are terminated under section 13 of the Act,

(iv) the day that is 30 days after the beginning of the period referred to in paragraph (1)(d), in the case of a claim made as a result of the circumstances referred to in that paragraph, or

(v) the day that is

(A) where a lender makes a claim for loss after the period referred to in paragraph (1)(c), 180 days after the day on which the borrower is in default in the payment of an instalment or fails to enter into a consolidated guaranteed student loan agreement, or is the day that is the last day

paiement méthodique des dettes, au cours de la période commençant le jour du dépôt de la proposition de consommateur ou le jour où l'emprunteur dépose l'acte de cession ou tombe autrement sous le coup de ces lois ou règlements, selon le premier en date de ces jours, et se terminant le 180^e jour suivant ce jour.

(2) Le prêteur peut présenter une demande d'indemnisation après la période visée à l'alinéa (1)c; toutefois, le ministre ne paie dans ce cas aucun intérêt non perçu qui court après cette période à moins que, avant la fin de celle-ci, il n'ait accordé au prêteur, sur demande de celui-ci, une prolongation de la période pendant laquelle il peut présenter une demande d'indemnisation.

(3) La prorogation maximale que le ministre peut accorder dans chaque cas aux termes du paragraphe (2) est de 180 jours.

(4) Le montant de la perte du prêteur occasionnée par un prêt garanti est égal à la somme des montants suivants :

a) le principal impayé du prêt;

b) le montant non perçu de l'intérêt couru sur le prêt, calculé :

(i) à la date du décès de l'emprunteur, dans les cas où il y a extinction des droits du prêteur à l'encontre de l'emprunteur en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi,

(ii) à toute date postérieure au décès ou à la disparition de l'emprunteur que fixe le ministre en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi, dans les cas où il y a extinction des droits du prêteur à l'encontre de l'emprunteur en vertu de ce paragraphe,

(iii) le vingtième jour suivant la date où l'avis visé à l'article 27 a été envoyé au prêteur, dans les cas où il y a extinction des droits de celui-ci à l'encontre de l'emprunteur en vertu de l'article 13 de la Loi,

(iv) le trentième jour suivant le début de la période mentionnée à l'alinéa (1)d), dans les cas où une demande d'indemnisation est présentée à cause des circonstances visées à cet alinéa,

(v) à la date correspondant :

(A) dans le cas où le prêteur présente une demande d'indemnisation pour perte après la période visée à l'alinéa (1)c), au 180^e jour suivant celui où survient le défaut, de la part de l'emprunteur, d'effectuer un paiement ou de conclure

of the extension authorized pursuant to subsection (2), and

(B) where a lender makes a claim for loss before the end of the period referred to in paragraph (1)(c), the day on which payment is approved by the Minister,

(c) any uncollected and assessed legal fees and disbursements actually incurred by the lender in relation to litigation concerning the collection or protection of the interests of the Minister, in respect of the loan, but not including legal fees and disbursements incurred for the purposes of obtaining a rectification of a guaranteed student loan agreement, and

(d) other reasonable disbursements actually incurred by the lender in collecting or endeavouring to collect the outstanding loan or in protecting the interests of the Minister.

(e) [Repealed, SOR/95-331, s. 14]

(5) A claim for loss made in accordance with subsection (1) or 28.1(1) must be substantiated by all of the original documentation held by the lender in respect of the loan, including calculations or recalculations requested by the Minister in accordance with subsection 28.1(2), if any. If the claim for loss is not substantiated in that way, the amount calculated under subsection (4) or subsection 28.1(2) may be reduced by an amount equal to the interest accruing on the loan during the period

(a) where the Minister makes a request to the lender for calculations or recalculations in accordance with subsection 28.1(2), beginning on the date of that request and ending on the day on which the Minister receives those calculations or recalculations; and

(b) in any other case, beginning on the day on which the claim for loss was received by the Minister and ending on the day on which the Minister receives the required documents.

SOR/95-331, s. 14; SOR/96-369, s. 26; SOR/98-287, s. 4; SOR/2009-212, s. 17.

28.1 (1) If a claim for loss is not payable by the Minister pursuant to section 7 of the Act but an event described in subsection 28(1) has occurred, the amount of the loss payable pursuant to section 7.1 of the Act shall, subject to this section and section 28.2, be determined in accordance with subsection 28(4) where, in any consolidated guaranteed student loan agreement or any other guaranteed student loan agreement entered into under these Regulations,

(a) the rate of interest provided in the agreement,

un contrat de prêt garanti consolidé, ou à la date d'expiration de la prorogation accordée en vertu du paragraphe (2),

(B) dans le cas où le prêteur présente une demande d'indemnisation pour perte avant la fin de la période visée à l'alinéa (1)c), au jour où le ministre autorise le versement de l'indemnité;

c) le montant taxé mais non recouvré des honoraires d'avocat et des débours que le prêteur a effectivement supportés dans le cadre d'un litige pour recouvrer le prêt impayé ou protéger les intérêts du ministre à cet égard, à l'exclusion des honoraires d'avocat et des débours supportés pour la rectification d'un contrat de prêt garanti;

d) tout montant raisonnable au titre des autres débours que le prêteur a effectivement engagés pour recouvrer ou tenter de recouvrer le prêt impayé ou pour protéger les intérêts du ministre.

e) [Abrogé, DORS/95-331, art. 14]

(5) La demande d'indemnisation présentée selon les paragraphes (1) ou 28.1(1) doit être accompagnée de tous les documents originaux que détient le prêteur au sujet du prêt, y compris le détail des calculs ou des nouveaux calculs demandés par le ministre en application du paragraphe 28.1(2), le cas échéant; sinon le montant calculé conformément aux paragraphes (4) ou 28.1(2) peut être réduit d'un montant égal aux intérêts courus sur le prêt au cours de la période suivante :

a) dans le cas où le ministre a demandé le détail des calculs ou des nouveaux calculs en application du paragraphe 28.1(2), la période débutant le jour de la demande du ministre et se terminant le jour où il reçoit ces calculs;

b) dans tout autre cas, la période débutant le jour où le ministre a reçu la demande d'indemnisation et se terminant le jour où il reçoit les documents requis.

DORS/95-331, art. 14; DORS/96-369, art. 26; DORS/98-287, art. 4; DORS/2009-212, art. 17.

28.1 (1) Lorsque la perte du prêteur n'est pas indemnisable par le ministre selon l'article 7 de la Loi mais qu'un événement décrit au paragraphe 28(1) est survenu, le montant de la perte exigible selon l'article 7.1 de la Loi est, sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 28.2, calculé conformément au paragraphe 28(4) si, dans tout contrat de prêt garanti consolidé ou tout autre contrat de prêt garanti conclu sous le régime du présent règlement :

a) soit le taux d'intérêt indiqué dans le contrat :

- (i)** for the period described in subsection 14(1) or (2) or subsection 16.3(1) or (2), as the case may be, and for the class of loans identified therein, exceeds the maximum annual rate of interest prescribed by that subsection that was in effect during that period, or
- (ii)** for the period described in subsection 15(1) or (2), as the case may be, and for the class of loans identified therein, exceeds the maximum annual rate of interest prescribed by that subsection that was in effect on the day on which the agreement was entered into;
- (b)** the principal amount provided in the guaranteed student loan agreement does not equal the principal amount determined in accordance with the Act and any regulations made thereunder; or
- (c)** the amount of the instalments to be made by the borrower provided in the agreement would either result in an overpayment or not pay the loan in full by the terms thereof.
- (2)** Where subsection (1) applies, the lender shall complete any calculations or recalculations under this section that are requested by the Minister.
- (3)** For the purposes of subsection (1), the unpaid balance of the principal amount of the loan referred to in paragraph 28(4)(a) is the lesser of
- (a)** the unpaid balance of the principal amount of the loan calculated as if the event referred to in subsection (1) had not occurred, and
- (b)** the unpaid balance of the principal amount of the loan calculated in accordance with the guaranteed student loan agreement.
- (4)** For the purposes of subsection (1), the rate of interest required for the calculation set out in paragraph 28(4)(b) shall be the lesser of
- (a)** the rate of interest provided in the guaranteed student loan agreement, and
- (b)** the rate of interest determined in accordance with subsection 15(1) or (2), as the case may be, in effect on the day on which the guaranteed student loan agreement was entered into.
- (5)** The Minister shall not make a payment under section 7.1 of the Act unless the absolute value of the difference between the amount determined in accordance with
- (i)** pour la période visée aux paragraphes 14(1) ou (2) ou aux paragraphes 16.3(1) ou (2), selon le cas, à l'égard de la catégorie de prêts qui y est mentionnée, dépasse le taux d'intérêt annuel maximal prévu à ce paragraphe, en vigueur durant cette période,
- (ii)** pour la période visée aux paragraphes 15(1) ou (2), selon le cas, à l'égard de la catégorie de prêts qui y est mentionnée, dépasse le taux d'intérêt annuel maximal prévu à ce paragraphe, en vigueur le jour où le contrat a été conclu;
- b)** soit le principal indiqué dans le contrat de prêt garanti diffère du principal établi conformément à la Loi et à ses règlements d'application;
- c)** soit le montant, indiqué dans le contrat, des paiements que doit effectuer l'emprunteur entraînerait un paiement en trop ou serait insuffisant pour acquitter le prêt, compte tenu de ses modalités.
- (2)** Lorsque le paragraphe (1) s'applique et que le ministre le demande, le prêteur doit effectuer les calculs ou les nouveaux calculs prévus au présent article.
- (3)** Pour l'application du paragraphe (1), le principal impayé du prêt visé à l'alinéa 28(4)a) est égal au moins élevé des montants suivants :
- a)** le principal impayé calculé comme si l'événement visé au paragraphe (1) n'était pas survenu;
- b)** le principal impayé calculé conformément au contrat de prêt garanti.
- (4)** Pour l'application du paragraphe (1), le taux d'intérêt à utiliser pour le calcul visé à l'alinéa 28(4)b) est égal au moins élevé des taux suivants :
- a)** le taux d'intérêt indiqué dans le contrat de prêt garanti;
- b)** le taux d'intérêt calculé conformément aux paragraphes 15(1) ou (2), selon le cas, en vigueur le jour où le contrat de prêt garanti a été conclu.
- (5)** Le ministre ne verse une indemnité aux termes de l'article 7.1 de la Loi que si la valeur absolue de la différence entre le montant calculé selon l'alinéa (3)b) et le

paragraph (3)(b) and the amount determined in accordance with paragraph (3)(a) is less than or equal to \$250.

SOR/95-331, s. 15.

28.11 (1) If a lender has two or more claims for loss each of which is a claim for loss that could be made in accordance with section 28 or 28.1, instead of making the claims individually, the lender may group the claims together and submit them to the Minister in an electronic format acceptable to the Minister.

(2) If the claims are submitted in that way, the documentation required under subsection 28(5) to substantiate the claims is not required to be submitted with the claims.

(3) After receiving the claims, the Minister shall compare the information contained in the claims with the information in the Minister's files.

(4) The Minister may decide not to accept a claim that cannot be verified by that comparison. If a claim is not accepted, the Minister shall notify the lender that the claim has not been accepted and shall tell the lender why the claim has not been accepted.

(5) After setting aside the claims that are not accepted, the Minister may pay the lender the remaining claims. The payment is to be considered an advance payment, subject to being adjusted after those remaining claims are audited.

(6) The Minister shall choose a sample of those remaining claims and shall request the lender to provide the Minister with the documentation required under subsection 28(5) to substantiate the claims in the sample. In that request, the Minister shall set out the time within which the documentation shall be provided.

(7) If the documentation required to substantiate a claim is not provided to the Minister within the requested time, the Minister may decide not to accept the claim.

(8) If a claim in the sample is not substantiated by the documentation that is provided to the Minister or if a claim fails to meet any other requirement of these Regulations, the Minister may decide not to accept the claim.

(9) If the Minister is of the opinion that too many of the claims in the sample are not substantiated by the documentation that is provided to the Minister or fail to meet any other requirement of these Regulations, the Minister may decide not to accept any of the claims that were the subject of the lender's request for payment.

montant calculé selon l'alinéa (3)a) est égale ou inférieure à 250 \$.

DORS/95-331, art. 15.

28.11 (1) Lorsqu'un prêteur a plusieurs demandes d'indemnisation à présenter, au lieu de présenter séparément chaque demande conformément aux articles 28 et 28.1, il peut les présenter d'une façon collective en la forme électronique acceptée par le ministre.

(2) Les demandes ainsi présentées n'ont pas à être accompagnées des documents exigés par le paragraphe 28(5).

(3) Sur réception des demandes, le ministre compare les renseignements reçus à ceux contenus dans ses dossiers.

(4) Le ministre peut rejeter une demande qui n'est pas corroborée par les renseignements contenus dans ses dossiers. Dans ce cas, il envoie au prêteur un avis motivé.

(5) Après avoir mis de côté les demandes rejetées, le ministre peut verser un paiement au prêteur pour les demandes retenues. Ce paiement est considéré comme une avance qui pourra être ajustée une fois la vérification des demandes achevée.

(6) Le ministre choisit un échantillon des demandes retenues et demande au prêteur de lui fournir les documents visés au paragraphe 28(5) aux fins de vérification, en précisant le délai pour ce faire.

(7) Lorsque le prêteur omet de fournir au ministre les documents exigés aux fins de vérification dans le délai imparti, celui-ci peut rejeter la demande.

(8) Lorsque les documents fournis ne corroborent pas les renseignements contenus dans une demande choisie comme échantillon ou lorsque une demande ne satisfait pas à toute autre exigence du présent règlement, le ministre peut rejeter cette demande.

(9) Si le ministre est d'avis qu'un nombre trop élevé des demandes choisies comme échantillons ne peuvent être corroborées ou qu'elles ne satisfont pas à toute autre exigence du présent règlement, il peut rejeter toutes les demandes présentées.

(10) If the Minister decides under subsection (7), (8) or (9) not to accept a claim, the Minister shall notify the lender that the claim has not been accepted and shall tell the lender why the claim has not been accepted. On the day that the notification is sent to the lender, the advance payment made by the Minister to the lender in respect of the claim becomes a debt due to Her Majesty.

(11) After the audit is concluded, if the Minister finds that an amount remains owing to the lender in respect of the claims that have been accepted, the Minister may pay that amount to the lender. If, on the other hand, the Minister finds that the advance payment made to the lender in respect of the claims that have been accepted is more than the amount to which the lender was entitled in respect of those claims, the Minister shall notify the lender that the advance payment in respect of those claims was excessive and shall tell the lender why it was excessive. On the day that the notification is sent to the lender, the amount of the excess becomes a debt due to Her Majesty.

SOR/98-287, s. 5.

28.12 (1) If the Minister decides under subsection 28.11(4) not to accept a claim for loss, the claim may be resubmitted to the Minister in accordance with subsection 28(1) or 28.1(1) or section 28.11.

(2) If the Minister decides under subsection 28.11(7), (8) or (9) not to accept a claim for loss, the claim may be resubmitted to the Minister only in accordance with subsection 28(1) or 28.1(1).

SOR/98-287, s. 5.

28.13 The Minister may at any time request a lender to produce the original documents for any claim for loss filed by the lender.

SOR/98-287, s. 5; SOR/2005-152, s. 2.

28.14 [Repealed, SOR/2005-152, s. 2]

28.2 (1) Notwithstanding anything in section 28, 28.1 or 28.11, the Minister shall not make a payment under section 7 or 7.1 of the Act if, on or before the applicable day referred to in subsection (2),

(a) the borrower has been released from the debt obligation, or any part thereof, resulting from the borrower's guaranteed student loan; or

(b) the borrower has a legal defence to an action, whether or not an action has been commenced, on the debt obligation, or any part thereof, resulting from the borrower's guaranteed student loan, or Her Majesty's ability to recover has otherwise been jeopardized.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable day is

(10) Lorsque le ministre rejette une demande aux termes des paragraphes (7), (8) ou (9), il envoie un avis motivé au prêteur. L'avance versée par le ministre au prêteur constitue, à la date de l'envoi de l'avis, une créance de Sa Majesté.

(11) Une fois la vérification terminée, si le ministre constate qu'il doit encore de l'argent au prêteur en regard des demandes acceptées, il peut verser ce montant au prêteur. Lorsqu'il constate que l'avance payée dépasse le montant auquel le prêteur avait droit, le ministre envoie au prêteur un avis l'informant du trop-payé avec explications à l'appui. À la date de l'envoi de l'avis, le trop-payé constitue une créance de Sa Majesté.

DORS/98-287, art. 5.

28.12 (1) Lorsque le ministre rejette la demande aux termes du paragraphe 28.11(4), le prêteur peut présenter de nouveau la demande conformément aux paragraphes 28(1), 28.1(1) ou à l'article 28.11.

(2) Lorsque le ministre rejette la demande aux termes des paragraphes 28.11(7), (8) ou (9), le prêteur ne peut présenter de nouveau la demande que conformément aux paragraphes 28(1) ou 28.1(1).

DORS/98-287, art. 5.

28.13 Le ministre peut demander à tout moment au prêteur de produire les documents originaux relativement à toute demande d'indemnisation déposée par lui.

DORS/98-287, art. 5; DORS/2005-152, art. 2.

28.14 [Abrogé, DORS/2005-152, art. 2]

28.2 (1) Par dérogation aux articles 28, 28.1 ou 28.11, le ministre ne verse pas d'indemnité aux termes des articles 7 ou 7.1 de la Loi dans les cas où, à la date applicable visée au paragraphe (2) ou avant celle-ci :

a) soit l'emprunteur a été libéré de tout ou partie de ses obligations aux termes du prêt garanti;

b) soit l'emprunteur a des moyens de défense à l'égard d'une action en justice existante ou éventuelle concernant tout ou partie de ses obligations aux termes du prêt garanti, ou les possibilités de recouvrement de Sa Majesté sont autrement compromises.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date applicable est :

- (a)** the day on which the lender submits its claim for loss under section 28, 28.1 or 28.11, if no previous claim for loss has been submitted; or
- (b)** the day on which the lender submits its claim for loss under section 28.1 or 28.11, if the lender has previously submitted a claim for loss under section 28 before the coming into force of this section and that claim has been rejected by the Minister.

SOR/95-331, s. 15; SOR/98-287, s. 6.

a) la date à laquelle le prêteur présente une demande d'indemnisation aux termes des articles 28, 28.1 ou 28.11, s'il s'agit d'une première demande d'indemnisation;

b) la date à laquelle il présente une demande d'indemnisation aux termes des articles 28.1 ou 28.11, s'il a présenté une demande d'indemnisation aux termes de l'article 28 avant l'entrée en vigueur du présent article, que le ministre a rejetée.

DORS/95-331, art. 15; DORS/98-287, art. 6.

Recoveries

29 (1) Where the Minister makes a payment to a lender pursuant to section 7 of the Act in respect of any guaranteed student loan, the lender shall, on behalf of Her Majesty, take such reasonable steps as the Minister may require to collect due payments of principal and interest, to realize on any security and to otherwise effect collection of the loan.

(2) The Minister may retain the services of any person or organization to take appropriate action on behalf of Her Majesty to collect due payments of principal and interest, to realize on any security and to otherwise effect collection of the loan.

(3) Any amount collected on behalf of Her Majesty shall be remitted to the Minister.

(4) The Minister may pay to a lender, pursuant to section 8 of the Act, an amount equal to 20 per cent of any amount collected by the lender on behalf of Her Majesty from a borrower.

Administrative Measures — Prescribed Period

29.1 (1) Subject to subsection (2), for the purposes of paragraphs 18.1(1)(a), (c) and (d) of the Act, the prescribed period is as follows:

(a) if the amount of assistance awarded in excess of the amount to which the person would have otherwise been entitled is

- (i)** less than \$4,000, one year,
- (ii)** \$4,000 or more but less than \$6,000, two years,
- (iii)** \$6,000 or more but less than \$8,000, three years,

Recouvrement

29 (1) Lorsque le ministre indemnise le prêteur selon l'article 7 de la Loi à l'égard d'un prêt garanti, ce dernier doit, pour le compte de Sa Majesté, prendre les mesures raisonnables que le ministre prescrit pour le recouvrement des paiements au titre du principal et de l'intérêt, la réalisation des garanties et toute autre forme de recouvrement du prêt.

(2) Le ministre peut retenir les services d'une personne ou d'un organisme qui prendra les mesures voulues, pour le compte de Sa Majesté, pour le recouvrement des paiements au titre du principal et de l'intérêt, la réalisation des garanties et toute autre forme de recouvrement du prêt.

(3) Toute somme recouvrée pour le compte de Sa Majesté doit être remise au ministre.

(4) Le ministre peut verser au prêteur, en vertu de l'article 8 de la Loi, un montant égal à 20 pour cent de la somme que celui-ci a recouvrée de l'emprunteur pour le compte de Sa Majesté.

Mesures administratives — période réglementaire

29.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application des alinéas 18.1(1)a), c) et d) de la Loi, la période réglementaire est la suivante :

a) dans le cas où la personne se voit octroyer un montant d'aide financière qui excède le montant auquel elle aurait eu droit :

- (i)** de moins de 4 000 \$, un an,
- (ii)** de 4 000 \$ ou plus mais de moins de 6 000 \$, deux ans,
- (iii)** de 6 000 \$ ou plus mais de moins de 8 000 \$, trois ans,

(iv) \$8,000 or more but less than \$10,000, four years, and

(v) \$10,000 or more, five years;

(b) if the person is not a qualifying student, five years; and

(c) if administrative measures have already been taken in respect of the person under section 18.1 of the Act or section 17.1 of the *Canada Student Financial Assistance Act*, five years.

(2) If more than one period applies to the person under subsection (1), the prescribed period is the longest applicable period.

SOR/2010-144, s. 4.

Subrogation

30 (1) Notwithstanding subsections 28(2) and (5), where, under the Act or these Regulations, the Minister pays to a lender the amount of loss sustained by the lender as a result of a guaranteed student loan, Her Majesty is subrogated in and to all the rights of the lender in respect of the guaranteed student loan and, without limiting the generality of the foregoing, all rights and powers of the lender in respect of

(a) the guaranteed student loan,

(b) any judgment obtained by the lender in respect of the loan, and

(c) any security held by the lender for the repayment of the loan,

are vested in Her Majesty and Her Majesty is entitled to exercise all the rights, powers and privileges that the lender had or may exercise in respect of the loan, judgment or security, including the right to commence or continue any action or proceeding, to execute any release, transfer, sale or assignment, or in any way collect, realize or enforce the loan, judgment or security.

(2) Where the Minister pays a claim for loss pursuant to section 7.1 of the Act, the Minister shall be subrogated in and to all the rights of the lender in accordance with subsection (1) to the extent of the amount of the payment made to the lender under that section, including interest accrued and accruing from the applicable day referred to in paragraph 28(4)(b) at the rate of interest determined in accordance with subsection 28.1(4) and the amounts determined in accordance with paragraphs 28(4)(c) and (d).

SOR/95-331, s. 16.

(iv) de 8 000 \$ ou plus mais de moins de 10 000 \$, quatre ans,

(v) de 10 000 \$ ou plus, cinq ans;

b) dans le cas où la personne n'est pas un étudiant admissible, cinq ans;

c) dans le cas où la personne a déjà fait l'objet de mesures administratives au titre de l'article 18.1 de la Loi ou de l'article 17.1 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, cinq ans.

(2) Lorsque plusieurs périodes s'appliquent au titre du paragraphe (1) à une même personne, la période réglementaire est la plus longue de ces périodes.

DORS/2010-144, art. 4.

Subrogation

30 (1) Malgré les paragraphes 28(2) et (5), lorsqu'en vertu de la Loi ou du présent règlement le ministre indemnise le prêteur de la perte que lui a occasionnée un prêt garanti, Sa Majesté est subrogée dans tous les droits du prêteur à l'égard du prêt garanti et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, sont dévolus à Sa Majesté tous les droits et pouvoirs du prêteur à l'égard :

a) du prêt garanti;

b) de tout jugement qu'il obtient à l'égard du prêt;

c) de toute garantie qu'il détient pour le remboursement du prêt.

Sa Majesté peut exercer tous les droits, pouvoirs et priviléges du prêteur à l'égard du prêt, du jugement ou de la garantie, y compris le droit d'entreprendre ou de poursuivre toute action ou procédure ou de souscrire toute cession, libération ou vente, et le droit de recouvrer le prêt, de réaliser la garantie ou d'exécuter le jugement par quelque moyen que ce soit.

(2) Lorsque le ministre indemnise le prêteur d'une perte aux termes de l'article 7.1 de la Loi, il est subrogé dans tous les droits du prêteur conformément au paragraphe (1) pour ce qui est du montant versé à celui-ci selon cet article, y compris les intérêts courus et ceux à courir à compter du jour suivant la date applicable visée à l'alinéa 28(4)b), calculés au taux déterminé conformément au paragraphe 28.1(4) et les montants calculés conformément aux alinéas 28(4)c) et d).

DORS/95-331, art. 16.

30.1 [Repealed, SOR/2009-212, s. 18]

30.2 [Repealed, SOR/2009-212, s. 18]

31 and 32 [Repealed, SOR/96-369, s. 27]

Reports to the Minister

33 (1) Every lender shall furnish to the Minister

(a) within the 30 days next following the last day of March and the last day of July of each year, a report showing the total of all guaranteed student loans made by the lender that are outstanding at the end of those months; and

(b) as frequently as the Minister may require, copies of all documents relating to outstanding guaranteed student loans made by the lender.

(2) The Minister may require an appropriate authority for a province to provide a copy of any document that was issued by or on behalf of that appropriate authority in connection with a guaranteed student loan.

(3) The Minister may require an appropriate authority for a province, to account to the Minister, during July of each year, in a manner satisfactory to the Minister, for the number of certificates of eligibility that were issued by it during the previous loan year.

(4) The Minister may require a lender or an appropriate authority for a province to furnish the Minister with any relevant information respecting guaranteed student loans authorized by the appropriate authority.

30.1 [Abrogé, DORS/2009-212, art. 18]

30.2 [Abrogé, DORS/2009-212, art. 18]

31 et 32 [Abrogés, DORS/96-369, art. 27]

Rapports au ministre

33 (1) Chaque prêteur doit fournir au ministre :

a) dans les 30 jours qui suivent le dernier jour des mois de mars et juillet de chaque année, un rapport indiquant le total de tous les prêts garantis consentis par lui qui sont impayés à la fin de ces mois;

b) chaque fois que le ministre lui en fait la demande, une copie de tous les documents relatifs aux prêts garantis impayés qui ont été consentis par lui.

(2) Le ministre peut exiger de l'autorité compétente d'une province qu'elle lui fournisse une copie de tout document qui a été délivré par elle ou en son nom relativement à un prêt garanti.

(3) Le ministre peut exiger de l'autorité compétente d'une province qu'elle lui rende compte en juillet de chaque année, d'une manière qu'il estime satisfaisante, du nombre de certificats d'admissibilité qu'elle a délivrés durant l'année de prêt précédente.

(4) Le ministre peut exiger de tout prêteur ou de l'autorité compétente d'une province qu'ils lui fournissent les renseignements pertinents concernant les prêts garantis autorisés par cette dernière.

SCHEDULE I

[Repealed, SOR/96-369, s. 28]

ANNEXE I

[Abrogée, DORS/96-369, art. 28]

RELATED PROVISIONS

— SOR/2009-143, s. 23

23 These Regulations do not apply in respect of a confirmed period that begins before August 1, 2009.

— SOR/2012-254, s. 9

9 The loan forgiveness provided for in these Regulations applies in respect of a year beginning on or after April 1, 2012.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2009-143, art. 23

23 Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de toute période confirmée commençant avant le 1^{er} août 2009.

— DORS/2012-254, art. 9

9 La dispense du remboursement de prêt d'études prévue par le présent règlement s'applique à l'égard de toute année commençant le 1^{er} avril 2012 ou après cette date.